

RCS : LE MANS
Code greffe : 7202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LE MANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00049
Numéro SIREN : 799 961 859
Nom ou dénomination : F.G. Developpement

Ce dépôt a été enregistré le 14/05/2019 sous le numéro de dépôt 6404

« FG DEVELOPPEMENT »
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 20.000,00 €
Siège social : Rond Point de César – RD N° 338, route de Tours
72 000 LE MANS

799 961 859 R.C.S. LE MANS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 1^{er} AVRIL 2019

L'AN DEUX MIL NEUF,
Le Lundi 1^{er} Avril, à 16 heures 45,
Au Cabinet « FITECO », situé 97, avenue Bollée – 72 000 LE MANS,

La Société « LC CAPITAL FINANCE », Société à Responsabilité Limitée, au capital de 1.000,00 €, dont le siège social est situé 29, rue Didier Pironi - 72190 SARGE LES LE MANS, immatriculée sous le numéro 848 536 298 au Registre du Commerce et des Sociétés de LE MANS, représentée par Monsieur Ludovic CLERADIN, Gérant,

Propriétaire de la totalité des 2.000 parts sociales de 10,00 € composant le capital de la Société « F.G. DEVELOPPEMENT »,

Associée unique de ladite Société,

En présence de Messieurs Geoffrey HERCE et Fabien LAUVAUX et Ludovic CLERADIN,

Après avoir exposé ce qui suit :

Aux termes d'un protocole qui vient d'être signé à l'instant, la Société « LC CAPITAL FINANCE » a acquis la totalité des parts composant le capital de la Société « F.G. DEVELOPPEMENT », soit deux mille (2.000) parts, avec effet au 1^{er} Avril 2019.

Dans ce cadre, la démission de Messieurs Geoffrey HERCE et Fabien LAUVAUX de leurs fonctions de cogérants de la Société « F.G. DEVELOPPEMENT » a été prévue avec effet au 31 Mars 2019 - minuit.

A pris les décisions suivantes :

- Nomination d'un nouveau gérant en remplacement des cogérants démissionnaires et détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération.
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associée unique, prenant acte de la démission de Messieurs Geoffrey HERCE et Fabien LAUVAUX de leurs fonctions de cogérants de la Société « F.G. DEVELOPPEMENT » avec effet au 31 Mars 2019 – minuit, décide de nommer en qualité de nouveau gérant, pour une durée illimitée à compter 1^{er} Avril 2019 – zéro heure :

Monsieur Ludovic, Bernard, Roger CLERADIN, demeurant 29, rue Didier Pironi - 72 190 SARGE LES LE MANS, qui accepte.

Monsieur Ludovic CLERADIN exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Il déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité, ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

DEUXIEME DECISION

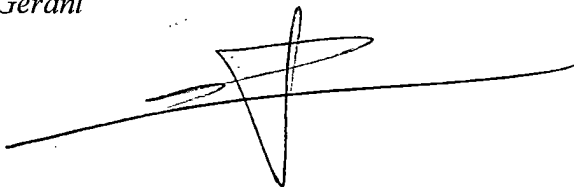
L'Associée unique décide que la rémunération de Monsieur Ludovic CLERADIN sera le cas échéant fixée ultérieurement ; il aura droit au remboursement, sur justification, des différents frais qu'il engagera dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

TROISIEME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

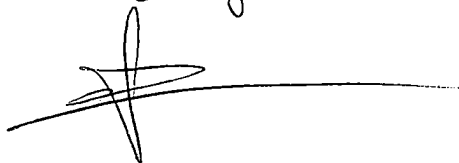
Pour la Société « F.G. DEVELOPPEMENT », Associée unique
Ludovic CLERADIN, Gérant



Ludovic CLERADIN

Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »

Bon pour acceptation des fonctions de gérant



« F.G. Développement »
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 20.000,00 €
Siège social : Rond Point de César – RD N° 338, route de Tours
72 000 LE MANS

799 961 859 R.C.S. LE MANS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 12 AVRIL 2019

L'AN DEUX DIX MIL NEUF,
Le Vendredi 12 Avril, à 21 heures,
Au domicile du Gérant,

La Société « LC CAPITAL FINANCE », Société à Responsabilité Limitée, au capital de 1.000,00 €, dont le siège social est situé 29, rue Didier Pironi - 72190 SARGE LES LE MANS, immatriculée sous le numéro 848 536 298 au Registre du Commerce et des Sociétés de LE MANS, représentée par Monsieur Ludovic CLERADIN, Gérant,

Propriétaire de la totalité des 2.000 parts sociales de 10,00 € composant le capital de la Société « F.G. Développement »,

Associée unique de ladite Société,

En présence de Monsieur Ludovic CLERADIN, Gérant non associé,

Après avoir exposé ce qui suit :

Aux termes de décisions unanimes en date du 21 Mars 2019, les associés de la Société ont autorisé la cession par les Sociétés « FINANCES CONCEPT » et « GIGA FINANCES » au profit de la Société « LC CAPITAL FINANCE » de la totalité des deux mille (2.000) parts sociales leur appartenant dans la Société et agréé expressément la Société « LC CAPITAL FINANCE » en qualité de nouvelle associée.

Suivant acte sous seing privé en date à LE MANS (Sarthe) du 1^{er} Avril 2019, enregistré au Service Départemental de l'Enregistrement de LE MANS, le 9 Avril 2019, dossier 2019 00005113, référence 7204P61 2019 A 01179, les Sociétés « FINANCES CONCEPT » et « GIGA FINANCES » ont cédé au profit de la Société « LC CAPITAL

FINANCE » la totalité des deux mille (2.000) parts sociales de 10,00 € leur appartenant dans la Société « F.G. Développement ».

Un original de l'acte de cession a été déposé au siège social le 12 Avril 2019, contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

A pris les décisions suivantes :

- Modifications des statuts après réalisation d'une cession de parts.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associée unique, après pris connaissance d'un acte sous seing privé en date à LE MANS du 1^{er} Avril 2019, déposé le 12 Avril 2019, au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, portant cession par les Sociétés « FINANCES CONCEPT » et « GIGA FINANCES » au profit de la Société « LC CAPITAL FINANCE » de deux mille (2.000) parts sociales leur appartenant dans la Société, décide de remplacer l'article 8 des statuts par les dispositions suivantes :

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

« Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

** à la Société « LC CAPITAL FINANCE », deux mille parts, ci 2 000 parts
sociales, en pleine propriété, numérotées de 1 à 2.000,*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2 000 parts

Conformément à la loi, l'Associée unique déclare expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles lui sont attribuées en totalité et qu'elles sont intégralement libérées. »

L'Associée unique décide également d'apporter une précision dans les statuts savoir que la Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés, l'associé unique exerçant alors les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés et de modifier corrélativement l'article 1 des statuts comme suit :

ARTICLE 1 - FORME

Le premier alinéa reste inchangé. Il est ajouté un second alinéa rédigé comme suit :

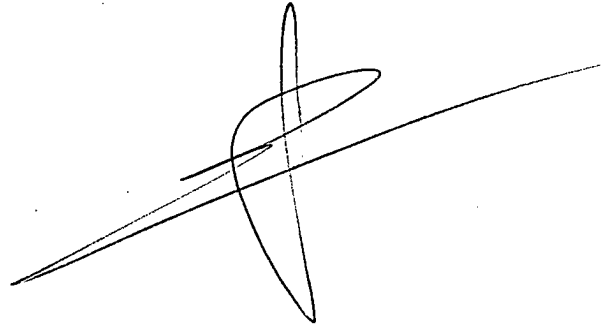
« La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. »

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Pour la Société « LC CAPITAL
FINANCE », Associée unique
Ludovic CLERADIN, Gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

CESSION DE PARTS SOCIALES
APRES REALISATION DE CONDITIONS SUSPENSIVES
SOCIETE « FG DEVELOPPEMENT »

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1ent - La Société « FINANCES CONCEPT », Société à Responsabilité Limitée, au capital de 175.000,00 €, dont le siège social est situé 300, rue de l'Eventail – 72 000 LE MANS, immatriculée sous le numéro 831 365 754 au Registre du Commerce et des Sociétés de LE MANS,

Représentée par Monsieur Fabien LAUVAUX, Gérant et associé unique, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts,

2ent – La Société « GIGA FINANCES », Société à Responsabilité Limitée, au capital de 175.000,00 €, dont le siège social est situé 156, avenue Bollée – 72 000 LE MANS, immatriculée sous le numéro 831 386 099 au Registre du Commerce et des Sociétés de LE MANS,

Représentée par Monsieur Geoffrey HERCE, Gérant et associé unique, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts,

**Ci-après dénommées « le Cédant »,
D'une part,**

ET

3ent – La Société « LC CAPITAL FINANCE », Société à Responsabilité Limitée, au capital de 1.000,00 €, dont le siège social est situé 29, rue Didier Pironi - 72 190 SARGE LES LE MANS, immatriculée sous le numéro 848 536 298 au Registre du Commerce et des Sociétés de LE MANS,

Représentée par Monsieur Ludovic CLERADIN, Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts,

**Ci-après dénommée « le Cessionnaire »,
D'autre part,**

Ci-après dénommées individuellement « partie » et collectivement « parties »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT :

1) Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Les Sociétés « FINANCES CONCEPT » et « GIGA FINANCES », cédantes, déclarent :

* que les parts cédées sont libres de toute sûreté, nantissement ou autre droit quelconque et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,

* que la Société « FG DEVELOPPEMENT » n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

* qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

* et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2) Sur la Société « FG DEVELOPPEMENT »

*** Constitution**

Suivant acte sous seing privé en date à LE MANS (Sarthe) du 20 Janvier 2014, enregistré le 27 Janvier 2014, au Service des Impôts des Entreprises de LE MANS NORD, bordereau N° 2014/188, case N° 70, ext 397, il existe une Société dénommée « FG DEVELOPPEMENT », Société à Responsabilité Limitée, au capital de 20.000,00 €, divisé en 2.000 parts sociales de 10,00 € chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé Rond Point de César – RD N° 338, route de Tours – 72 000 LE MANS et qui est immatriculée sous le numéro 799 961 859 au Registre du Commerce et des Sociétés de LE MANS.

*** Modifications statutaires**

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 Juillet 2017, les associés ont autorisé des apports de parts, agréé de nouveaux associés et modifié corrélativement les statuts.

*** Principales caractéristiques actuelles**

La Société « FG DEVELOPPEMENT » a pour principal objet :

- * *salle de sport, club de fitness, musculation, gymnastique, centre de remise en forme,*
- * *commercialisation de tous produits liés au sport, au bien-être,*
- * *toutes prestations de conseils dans les domaines liés à l'objet social.*

Elle est identifiée à l'INSEE sous le numéro SIRET 799 961 859 00011 et le code APE 9313 Z (activité des centres de culture physique).

Elle a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en date du 27 Janvier 2014.

La Gérance est assurée par Messieurs Geoffrey HERCE et Fabien LAUVAUX depuis la constitution de la Société.

Le capital de la Société s'élève actuellement à la somme de vingt mille euros (20.000,00 €). Il est divisé en deux mille (2.000) parts sociales, de 10,00 € chacune, entièrement libérées, réparties comme suit :

- * à la Société « FINANCES CONCEPT », mille (1.000) parts sociales,
- * à la Société « GIGA FINANCES », mille (1.000) parts sociales.

3) Sur l'origine des parts de la Société « FG DEVELOPPEMENT »

La Société « FINANCES CONCEPT » possède mille (1.000) parts sociales, numérotées de 1 à 1.000, de 10,00 € chacune, entièrement libérées, que Monsieur Fabien LAUVAUX lui a apportées suivant acte sous seing privé en date à LE MANS (Sarthe) du 26 Juillet 2017, enregistré le 27 Juillet 2017 au Service des Impôts des Entreprises de LE MANS NORD-EST, bordereau N° 2017/863, case N° 15.

La Société « GIGA FINANCES » possède mille (1.000) parts sociales, numérotées de 1.001 à 2.000, de 10,00 € chacune, entièrement libérées, que Monsieur Geoffrey HERCE lui a apportées suivant acte sous seing privé en date à LE MANS (Sarthe) du 26 Juillet 2017, enregistré le 31 Juillet 2017 au Service des Impôts des Entreprises de LE MANS NORD-EST, bordereau N° 2017/876, case N° 6.

4) Lettre d'intention en date du 30 Octobre 2018

Les parties ont signé une lettre d'intention en date du 30 Octobre 2018 prévoyant notamment l'établissement puis la signature d'un protocole de cession sous conditions suspensives, accompagné d'un projet de garantie d'actif et de passif, l'établissement puis la signature d'un acte définitif de cession si les conditions suspensives se réalisaient.

5) Promesse de cession sous conditions suspensives en date du 30 Janvier 2019

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à LE MANS (Sarthe) du 30 Janvier 2019, les Sociétés « FINANCES CONCEPT » et « GIGA FINANCES » ont promis de céder au profit de Monsieur Ludovic CLERADIN la totalité des parts sociales leur appartenant dans la Société « FG DEVELOPPEMENT », savoir deux mille (2.000) parts sociales et mille (1.000) parts sociales chacune, numérotées de 1 à 1.000 et de 1.001 à 2.000, d'une valeur nominale de 10,00 € chacune, moyennant le prix de cession provisoire de trois cent vingt-cinq mille euros (325.000,00 €) pour les deux mille (2.000) parts sociales, soit cent soixante-deux euros et cinquante centimes (162,50 €) par part.

L'acte prévoyait la possibilité pour Monsieur Ludovic CLERADIN de se substituer, partiellement ou totalement, toutes personnes physiques ou morales de son choix, tout en restant garant solidaire et indivisible des personnes physiques ou morales ainsi désignées.

Les parties se dispensent de réitérer les différentes charges et conditions de cette promesse – se contenant de rapporter littéralement les conditions suspensives auxquelles celle-ci était soumise :

CONDITIONS SUSPENSIVES

« La réalisation de la cession est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- *Obtention par Messieurs Geoffrey HERCE et Fabien LAUVAUX de la mainlevée de l'ensemble des avals, cautions et garanties qu'ils ont pu octroyer à titre personnel ; obtention par les Sociétés « FINANCES CONCEPT » et « GIGA FINANCES » de la mainlevée de l'ensemble des avals, cautions et garanties qu'elles ont pu octroyer en qualité d'associées de la Société « F.G. DEVELOPPEMENT ».*

A cet effet, Messieurs Geoffrey HERCE et Fabien LAUVAUX, tant en leur nom personnel qu'en leur qualité de représentant des Sociétés « FINANCES CONCEPT », « GIGA FINANCES » et « F.G. DEVELOPPEMENT », s'engagent à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des organismes concernés en vue d'en obtenir la mainlevée et devront en rapporter la preuve.

- *Autorisation de la cession et agrément du Bénéficiaire par la majorité des associés de la Société « F.G. DEVELOPPEMENT », représentant au moins la moitié parts sociales, dans les conditions prévues par l'article 15-1 des statuts de cette dernière.*

En cas de refus d'agrément, la présente promesse de vente et la levée de celle-ci seront considérées comme nulles et non avenues.

- *Purge du droit de préemption dont dispose le concédant dans le cadre du contrat de licence de marque que ce dernier a signé en date du 23 Septembre 2013.*

L'article 9 de ce contrat prévoit, en effet, un droit de préemption du concédant en cas de cession des parts de la société d'exploitation de la licence L'ORANGE BLEUE.

A cet effet, le licencié notifiera au concédant par lettre recommandée avec avis de réception le projet de cession des parts de la Société « FG DEVELOPPEMENT ». Il s'engage par conséquent à faire le nécessaire dans des délais permettant que cette condition suspensive soit réalisée au plus tard pour la date indiquée ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article 9 dudit contrat, le concédant pourra exercer son droit de préemption par lettre recommandée dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception des informations listées audit article. A défaut d'avoir opté et notifié son intention d'user de son droit de préemption dans ce délai par lettre recommandée, le concédant sera réputé avoir renoncé à son droit de préemption.

- *Information de la Société « ATLAS FORME » ou de la Société « OB RESEAUX » signataire d'un contrat de dispense d'un programme d'exploitation par centre, club L'ORANGE BLEUE » par des professeurs certifiés ou autres référents validés (licence « Yako Integrated School ») et confirmation de la poursuite dudit contrat.*

Messieurs Geoffrey HERCE et Fabien LAUVAUX informeront la Société « ATLAS FORME » ou la Société « OB RESEAUX » du projet de cession de contrôle au sein de la Société « FG DEVELOPPEMENT ».

La Société « ATLAS FORME » ou la Société « OB RESEAUX » devront confirmer par écrit leur renonciation à mettre fin à ce contrat.

Pour mémoire, l'article 3.4 de ce contrat prévoit la possibilité pour la Société « ATLAS FORME » ou « OB RESEAUX » d'y mettre fin sans indemnité en cas de

modification de tout ou partie de la répartition du capital de la Société « FG DEVELOPPEMENT ».

- Les trois contrats suivants : licence de marque « L'Orange bleue », licence « Yako Integrated School » et licence de cripplware/shareware mentionnent comme signataire la Société « ATLAS FORME ». Or, le numéro de R.C.S. porté sur ces contrats savoir le 489 920 249 correspond à celui de la Société « OB RESEAUX » et non à celui de la Société « ATLAS FORME ».

L'identité exacte du cocontractant sera à préciser.

- Ces trois contrats ont été signés en date du 23 Septembre 2013 avec Messieurs LAUVAUX et HERCE au nom d'une société en cours de constitution dont les caractéristiques n'ont pas été indiquées. La Société « FG DEVELOPPEMENT » a été immatriculée le 27 Janvier 2014. Ces contrats n'ont pas été mentionnés en annexe des statuts d'origine de la Société « FG DEVELOPPEMENT » comme ayant été conclus avant la signature des statuts.

La Société « FG DEVELOPPEMENT » devra communiquer tout document établissant la reprise par elle de ces contrats.

Réalisation des conditions suspensives

Ces conditions suspensives devront être réalisées **au plus tard le 28 Février 2019.**

Les conditions suspensives sus-énoncées sont stipulées dans l'intérêt exclusif du Bénéficiaire.

En conséquence, au cas où une seule de ces conditions suspensives ne se réaliserait pas dans le délai imparti et, sauf accord des parties pour proroger ces délais, la présente promesse sera considérée comme nulle et non avenue et les parties déliées de tous engagements, sous réserve de la clause pénale stipulée ci-après.

Toutefois, le Bénéficiaire se réserve le droit de demander à ce que la cession soit poursuivie, malgré la non-réalisation d'une ou plusieurs des conditions suspensives en adressant au Promettant une simple lettre recommandée avec accusé de réception à cet effet, **au plus tard le 20 Mars 2019.** »

6) Information des salariés

Conformément aux dispositions de l'article L. 23-10-1 du Code de Commerce, la gérance, informée par le Cédant de son intention de céder une participation représentant plus de 50 % des parts de la Société « F.G. DEVELOPPEMENT », a notifié à chaque salarié cette information et ce, deux (2) mois au moins avant la date des présentes, en lui indiquant qu'il pouvait présenter au cédant une offre d'achat.

Une copie des courriers d'information et lettres de renonciation des salariés à émettre toute offre de reprise est annexée ci-après.

IL EST ENSUITE CONSTATE CE QUI SUIT :

CLERADIN

✓ Monsieur Ludovic CELRADIN a utilisé la faculté que la promesse de cession en date du 30 Janvier 2019 lui accordait et s'est donc substitué totalement la Société « LC CAPITAL FINANCE » pour l'acquisition des parts de la Société « FG DEVELOPPEMENT ».

Il restera garant solidaire et indivisible de la personne morale ainsi désignée.

✓ Messieurs Geoffrey HERCE et Fabien LAUVAUX comme les Sociétés « FINANCES CONCEPT » et « GIGA FINANCES » ont sollicité la Banque « CREDIT AGRICOLE DE L'ANJOU ET DU MAINE » - agence située 48, place de la République – 72 000 LE MANS à propos des avals, cautions et garanties qu'ils ont pu accorder.

Ladite Banque a précisé que, pour des raisons techniques de délais, la mainlevée de ces avals, cautions et garanties ne pourrait intervenir qu'après réalisation de la présente cession mais avec effet à la date de cette dernière, donc au 1^{er} Avril 2019.

Les parties considèrent cette condition suspensive comme réalisée malgré ce décalage dans le temps.

Cependant, Messieurs Geoffrey HERCE et Fabien LAUVAUX comme les Sociétés « FINANCES CONCEPT » et « GIGA FINANCES » seront tenus de rapporter au Cessionnaire le justificatif de cette mainlevée ou ces mainlevées **et ce, au plus tard le 15 Avril 2019.**

✓ Conformément à l'article L. 223-14 du Code de Commerce et à l'article 15-1 des statuts de la Société « FG DEVELOPPEMENT », cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'un procès-verbal de décisions unanimes en date du 21 Mars 2019, les associés ont autorisé la présente cession, déclaré agréer la Société « LC CAPITAL FINANCE », Cessionnaire, en qualité de nouvelle associée et modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 8 des statuts.

Une copie de ce procès-verbal, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

✓ Suivant courrier en date du 25 Février 2019 – dont une copie est annexée ci-après -, la Société « OB RESEAUX » a confirmé qu'elle n'utilisait pas le droit de préemption dont elle dispose dans le cadre du contrat de licence de marque signé en date du 23 Septembre 2013 et, qu'en conséquence, elle ne portait pas acquéreur des parts de la Société « FG DEVELOPPEMENT ».

✓ Messieurs Geoffrey HERCE et Fabien LAUVAUX ont informé la Société « OB RESEAUX » du projet de cession de contrôle de la Société « FG DEVELOPPEMENT ».

La Société « OB RESEAUX » a confirmé – suivant courriel en date du 22 Mars 2019 dont une copie est annexée ci-après – agréer le repreneur à poursuivre le contrat de licence « Yako Integrated School » mais aussi les contrats de licence de marque « L'Orange bleue » et de licence de cripplware/shareware.

✓ La Société « OB RESEAUX » a également confirmé suivant le même courriel en date du 22 Mars 2019 l'identité du signataire de ces trois contrats, savoir : la Société « OB RESEAUX », immatriculée sous le numéro 489 920 249 au Registre du Commerce et des Sociétés de LE MANS.

✓ Les trois contrats : contrat de licence « Yako Integrated School », contrat de licence de marque « L'Orange bleue », contrat de licence de cripplware/shareware ont été signés en date du 23 Septembre 2013 avec Messieurs LAUVAUX et HERCE au nom d'une société en cours de constitution dont les caractéristiques n'ont pas été indiquées.

La Société « FG DEVELOPPEMENT » a été immatriculée le 27 Janvier 2014. Ces contrats n'ont pas été mentionnés en annexe des statuts d'origine de la Société « FG DEVELOPPEMENT » comme ayant été conclus avant la signature des statuts.

La Société « FG DEVELOPPEMENT » a donc communiqué un procès-verbal des décisions unanimes des associés en date du 21 Mars 2019 établissant la reprise par elle de ces contrats – dont une copie certifiée conforme est annexée ci-après.

Comme cela vient d'être précisé, certaines conditions suspensives n'ont pas été réalisées à la date prévue du 28 Février 2019.

Cependant, Cédant et Cessionnaire ayant confirmé leur intention de finaliser la cession projetée considèrent que ces conditions sont réalisées et que ce décalage dans le temps ne remet pas en cause leur volonté de céder et d'acquérir les parts de la Société « FG DEVELOPPEMENT ».

✓ Enfin, la Société « LC CAPITAL FINANCE » a fait savoir verbalement qu'elle confirmait vouloir acquérir lesdites parts – cette manifestation de volonté étant considérée par le Cédant comme définitive et non équivoque, ce dernier ayant expressément dispensé le Cessionnaire de lever l'option par lettre recommandée avec demande d'avis de réception comme d'exprimer sa volonté par écrit.

Dans ces conditions,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Les Sociétés « FINANCES CONCEPT » et « GIGA FINANCES » cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au profit de la Société « LC CAPITAL FINANCE » qui accepte, la totalité des parts sociales leur appartenant dans la Société « FG DEVELOPPEMENT », savoir **deux mille (2.000) parts sociales**, soit mille (1.000) parts chacune, numérotées de 1 à 1.000 et de 1.001 à 2.000, d'une valeur nominale de 10,00 € chacune.

La Société « LC CAPITAL FINANCE » devient l'unique propriétaire des parts cédées **à compter du 1^{er} Avril 2019** et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera **à compter du 1^{er} Avril 2019** aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de cette date de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes, acomptes sur dividendes ou tout autre produit revenant aux parts sociales, objet des présentes, susceptibles d'être mis en distribution, quelle que soit l'origine des répartitions, à compter du **1^{er} Avril 2019**.

PRIX DE CESSION

✓ Prix de cession provisoire

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix provisoire de **trois cent vingt-cinq mille euros (325.000,00 €)** pour les deux mille (2.000) parts sociales cédées, soit cent soixante-deux euros et cinquante centimes (162,50 €) par part.

Ce prix est fondé sur le niveau des capitaux propres de la Société « F.G. DEVELOPPEMENT » tel qu'il apparaît dans les comptes clos au 31 Août 2018, soit vingt-trois mille trois cent vingt-neuf euros (23.329 €).

Sur ce prix de trois cent vingt-cinq mille euros (325.000,00 €), **une somme de trois cent cinq mille euros (305.000,00 €) est payée comptant ce jour par le Cessionnaire au profit :**

- d'une part, de la Société « FINANCES CONCEPT », à concurrence de cent cinquante-deux mille cinq cents euros (152.500,00 €),

- d'autre part, de la Société « GIGA FINANCES », à concurrence de cent cinquante-deux mille cinq cents euros (152.500,00 €),

au moyen de deux chèques tirés sur la banque du Cessionnaire - chacune d'elles le reconnaissant et en donnant valable et définitive quittance au Cessionnaire.

Le solde, tenant compte d'un éventuel ajustement comme cela sera précisé ci-après, sera payé une fois fixé le prix de cession définitif.

✓ Fixation du prix de cession définitif

Une situation arrêtée au 31 Mars 2019 sera établie par l'expert-comptable de la Société « F.G. DEVELOPPEMENT » **au plus tard le 15 Mai 2019**.

Le Cabinet « FITECO » situé ZA de l'Eguillon – 5, rue Maurice Allais – 72 400 LA FERTE BERNARD, expert-comptable de l'acquéreur, procédera à l'audit de cette situation, aux frais de ce dernier **et ce, au plus tard le 15 Juin 2019**.

Le prix de cession définitif devra être fixé **au plus tard le 30 Juin 2019**.

Un ajustement du prix de cession provisoire interviendra par conséquent sur la base de cette situation.

La situation nette garantie devra être égale à vingt-trois mille trois cent vingt-neuf euros (23.329 €), montant des capitaux propres ressortant au bilan clos le 31 Août 2018.

Si au 31 Mars 2019, ils s'avéraient supérieurs ou inférieurs à ce montant, le prix de cession définitif serait alors augmenté ou diminué d'autant.

Le cas échéant, le complément de prix sera payé ou l'éventuelle différence remboursée, comptant, dans un **délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de fixation du prix de cession définitif**. Si l'écart s'avérait inférieur à vingt mille euros (20.000,00 €), il s'imputerait sur le solde du prix à payer ; s'il s'avérait supérieur à vingt mille euros (20.000,00 €), les cédants procéderaient au remboursement de la différence.

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

- **Accompagnement par le cédant**

Messieurs Geoffrey HERCE et Fabien LAUVAUX, en qualité de dirigeants de la Société « F.G. DEVELOPPEMENT », ont accompagné le futur acquéreur **à compter du 30 Janvier 2019 et, jusqu'au 31 Mars 2019**.

Cet accompagnement s'est fait selon toutes modalités fixées d'un commun accord entre les parties.

Aucun accompagnement n'est prévu au-delà du 1^{er} Avril 2019.

- **Bonne gestion, entretien et réparations**

Messieurs Geoffrey HERCE et Fabien LAUVAUX, en qualité de dirigeants de la Société « F.G. DEVELOPPEMENT », se sont engagés expressément, à compter du 30 Janvier 2019 et, jusqu'à la date fixée ci-avant pour le transfert de propriété, à continuer à exploiter, gérer la Société « F.G. DEVELOPPEMENT » sous leur entière responsabilité, selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, jusqu'à la date dudit transfert de propriété, à ne distraire du mobilier, du matériel, des instruments, des agencements et installations, aucun des articles qui composent le fonds de commerce qu'elle exploite.

La Société « F.G. DEVELOPPEMENT » s'est engagée quant à elle, pendant la même période, à continuer à maintenir les locaux ainsi que tous les matériels, équipements sportifs et autres en bon état d'entretien et de réparation jusqu'à la date de transfert de propriété des parts de ladite Société et à informer le bénéficiaire de la promesse de tout événement important les concernant dès leur survenance.

- **Garantie d'actif et de passif**

Le Cédant supportera toute diminution d'actif comme toute augmentation de passif trouvant leur cause dans des faits antérieurs à la date du transfert de propriété des parts.

Il s'engage à ce titre à consentir au Cessionnaire une garantie d'actif et de passif suivant les principaux termes et conditions suivants :

- franchise fixée à trois mille deux cent cinquante euros (3.250,00 €),
- plafond fixé à cinquante mille euros (50.000,00 €),

- octroi par les Sociétés « FINANCES CONCEPT » et « GIGA FINANCES », d'une garantie bancaire dégressive en vue de garantir la bonne exécution de la garantie d'actif et de passif, fixée à cinquante mille euros (50.000,00 €) la première année, trente-trois mille euros (33.000,00 €) la deuxième année et dix-sept mille euros (17.000,00 €) la troisième année,
- durée de la garantie jusqu'au 30 Septembre 2022.

Le projet de garantie d'actif et de passif est annexé ci-après.

Il s'agit du même projet que celui annexé à la promesse de cession en date du 30 Janvier 2019 – lequel sera le cas échéant actualisé préalablement à sa signature, laquelle interviendra concomitamment à la signature de l'acte fixant le prix définitif de cession.

A noter que les annexes mentionnées dans ce projet de garantie d'actif et de passif ne sont pas jointes à ce projet et aux présentes. Elles le seront bien entendu lorsque la garantie d'actif et de passif sera signée.

Les différents documents correspondants ont en fait été remis par la Société « FG DEVELOPPEMENT » à la Société « LC CAPITAL FINANCE » en dehors de la promesse de cession signée le 30 Janvier 2019, ce que chaque partie a reconnu déchargeant le rédacteur de toute responsabilité à ce sujet. Une liste des documents remis a été signée par les parties à cette date.

• Litige avec la Société « SAS OUEST NETTOYAGE »

Le Cédant vient d'informer le Cessionnaire d'un litige en cours avec la Société « SAS OUEST NETTOYAGE ».

En résumé, la Société « FG DEVELOPPEMENT » a refusé de payer des factures au motif de prestations de nettoyage non satisfaisantes. La Société « SAS OUEST NETTOYAGE » l'a assignée.

Une copie des conclusions déposées par l'avocat de la Société « SAS OUEST NETTOYAGE » auprès du Tribunal de Commerce de LE MANS en vue de l'audience du 18 Mars 2019 est annexée ci-après.

Il a été demandé au Tribunal de Commerce de LE MANS notamment de :

- déclarer la Société « FG DEVELOPPEMENT » irrecevable et mal fondée en ses contestations,
- la condamner au paiement d'une somme de 1.333,20 € TTC avec intérêts de droit à compter de la première mise en demeure en date du 20 Juin 2017,
- la condamner au paiement d'une somme de 1.200,00 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens.

L'affaire a été renvoyée en plaidoirie le 20 Mai 2019.

Les parties conviennent que ce litige révélé tardivement n'entrera pas dans le champ d'application de la garantie d'actif et de passif.

La Société « FG DEVELOPPEMENT » paiera les sommes auxquelles elle serait condamnée – sans faire appel de la décision.

Elle se réserve également la possibilité de proposer à la Société « SAS OUEST NETTOYAGE » de conclure un accord transactionnel pour mettre fin à ce litige.

En fonction de la date de décision du Tribunal de Commerce de LE MANS ou de l'accord transactionnel, il sera procédé comme suit :

- Si la décision ou l'accord transactionnel intervient avant la date de signature de l'acte fixant le prix définitif de cession et avant l'établissement de la situation comme indiqué ci-avant, une provision correspondant aux sommes à payer sera passée ; lesdites sommes viendront donc en moins des capitaux propres servant de base à la fixation du prix définitif de cession.
- Si la décision ou l'accord transactionnel intervient avant la date de signature de l'acte fixant le prix définitif de cession mais après l'établissement de la situation comme indiqué ci-avant, les sommes à payer ou payées viendront en déduction du prix définitif de cession.
- Si la décision ou l'accord transactionnel intervient après la date de signature de l'acte fixant le prix définitif de cession, un acte complémentaire sera signé pour prévoir le remboursement par le Cédant au Cessionnaire des sommes auxquelles la Société « FG DEVELOPPEMENT » aurait été condamnée à payer ou aurait payées dans le cadre du litige l'opposant à la Société « SAS OUEST NETTOYAGE ».

• Démission des dirigeants

Messieurs Geoffrey HERCE et Fabien LAUVAUX ont démissionné de leurs fonctions de cogérants de la Société « F.G. DEVELOPPEMENT » avec effet au **31 Mars 2019 – minuit**.

• Engagement de non-concurrence

Le Cédant comme les dirigeants de la Société « F.G. DEVELOPPEMENT » s'obligent à ne s'intéresser, directement ou indirectement, par voie de création ou par toute autre manière et, quelles que soient les modalités d'exercice de l'activité, à aucun fonds ayant une activité susceptible de concurrencer celle exercée par la Société « F.G. DEVELOPPEMENT » au jour de la cession, savoir :

** salle de sport, club de fitness, musculation, gymnastique, centre de remise en forme,*

** commercialisation de tous produits liés au sport, au bien-être,*

** toutes prestations de conseils dans les domaines liés à l'objet social,*

Et ce, dans le **département de la Sarthe** et pendant une durée de **deux (2) ans** à compter du **1^{er} Avril 2019**.

CLAUSE PENALE

Pour mémoire, la promesse de cession en date du 30 Janvier 2019 prévoyait une clause pénale rapportée littéralement :

« Le Bénéficiaire remet, ce jour, au Promettant une somme de trente mille euros (30.000,00 €) au moyen d'un chèque.

Ce chèque ne sera pas encaissé par le Promettant mais conservé par lui jusqu'à la réalisation de la cession définitive.

Ladite somme s'imputera à titre d'acompte sur le prix de cession stipulé ci-dessus, ou sera acquise au Promettant comme indemnité irréductible d'immobilisation et dommages-intérêts en cas de non-réalisation de la présente promesse de vente par la faute ou le fait du Bénéficiaire.

Si les conditions suspensives n'étaient pas réalisées dans les délais pour une raison indépendante de la volonté du Bénéficiaire et, sauf accord des parties pour proroger ces délais, ladite somme serait restituée à ce dernier.

Dans le cas où la cession ne se réaliserait pas par la faute, la mauvaise foi ou les manœuvres du Promettant qui refuserait d'exécuter l'une de ses obligations, ou par son simple refus de signer l'acte constatant la réalisation définitive de la présente cession alors même que les conditions suspensives seraient réalisées, ce dernier serait tenu de verser au Bénéficiaire une somme équivalente au montant de l'acompte ci-dessus visé, si bon semble au Bénéficiaire qui pourra toujours poursuivre la réalisation de la cession, cette clause ne conférant en aucun cas au Promettant une faculté de dédit.

Dans le cas où la cession ne se réaliserait pas par la faute, la mauvaise foi ou les manœuvres du Bénéficiaire qui refuserait d'exécuter l'une de ses obligations, ou par son simple refus de signer l'acte constatant la réalisation définitive de la présente cession alors même que les conditions suspensives auraient été réalisées, la somme encaissée serait acquise au Promettant à titre d'indemnité irréductible d'immobilisation sauf à ce que le Promettant décide de poursuivre la réalisation de la vente, cette clause ne conférant en aucun cas au Bénéficiaire une faculté de dédit. »

A ce titre, le Cessionnaire a remis, le 30 Janvier 2019, au Cédant un chèque d'un montant de trente mille euros (30.000,00 €).

Le Cédant ne l'a pas encaissé et l'a conservé jusqu'à ce jour.

Compte tenu de la réalisation de ladite cession, ledit chèque est restitué ce jour par le Cédant au Cessionnaire – ce que ce dernier reconnaît.

REMISE DE PIECES

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Il lui a également remis le rapport de contrôle des installations électriques établi en date du 21 Mars 2019.

Etant rappelé que d'autres documents ont été remis par le Cédant au Cessionnaire le 30 Janvier 2019 comme indiqué ci-avant.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la Société « FG DEVELOPPEMENT » est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code Général des Impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23.000,00 € et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante : $325.000,00 \text{ €} - (23.000,00 \text{ €} \times 2.000 \text{ parts} / 2.000 \text{ parts}) = 302.000,00 \text{ €}$ et les droits d'enregistrement à payer par le Cessionnaire au Trésor public de : $302.000,00 \text{ €} \times 3 \% = 9.060,00 \text{ €}$.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Chacune des parties a pu se faire assister de son conseil habituel à charge pour elle de supporter et régler les honoraires et frais correspondants.

Tous les frais notamment de négociation et de rédaction, droits et honoraires des actes antérieurs (lettre d'intention, promesse de cession mentionnée ci-avant), des présentes et des actes qui en seront la suite et la conséquence, sont et demeureront à la charge définitive du Cessionnaire qui s'oblige à les payer.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, Cédant et Cessionnaire font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs, tels que mentionnés en tête des présentes.

LITIGES - CONTESTATIONS

Tous différends relatifs à la validité, l'interprétation et l'exécution des présentes seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Fait à LE MANS, le 1^{er} Avril 2019.

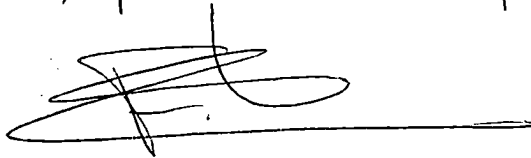
En SIX exemplaires originaux.

Le Cédant

Société « FINANCES CONCEPT », représentée par Fabien LAUVAUX, Gérant

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé. Bon pour la cession de mille (1.000) parts. Bon pour quittance »

FL
Lu et approuvé. Bon pour la cession de mille (1000) parts. Bon pour quittance.



Société « GIGA FINANCES », représentée par Geoffrey HERCE, Gérant

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé. Bon pour la cession de mille (1.000) parts. Bon pour quittance »

GH
Lu et approuvé. Bon pour la cession de mille (1000) parts. Bon pour quittance.

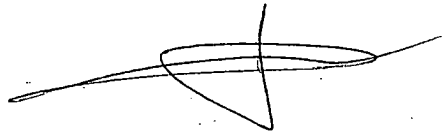


Le Cessionnaire

Société « LC CAPITAL FINANCE » représentée par Ludovic CLERADIN, Gérant

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession »

LC
Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession



Liste des annexes

- Copie des courriers d'information et le « FG DEVELOPPEMENT » en date du

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LE MANS

Le 09/04/2019 Dossier 2019 00005113, référence 7204P61 2019 A 01179

Enregistrement : 9060 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Neuf mille soixante Euros

Montant reçu : Neuf mille soixante Euros

Le Contrôleur des finances publiques

Véronique CHABLAN-GUEGAN
Contrôleur

- Copie certifiée conforme du procès-verbal des décisions unanimes des associés du 21 Mars 2019 portant autorisation de cessions de parts et agrément d'une nouvelle associée.
- Copie du courrier de la Société « OB RESEAUX » en date du 25 Février 2019.
- Copie du courriel de la Société « OB RESEAUX » en date du 22 Mars 2019.
- Copie certifiée conforme du procès-verbal des décisions unanimes des associés du 21 Mars 2019 portant reprise de trois contrats.
- Projet de garantie d'actif et de passif.
- Conclusions pour l'audience du Tribunal de Commerce de LE MANS du 18 Mars 2019 (litige « SAS OUEST NETTOYAGE »).

Monsieur Fabien LAUVAUX

300 rue de l'Eventail

72 000 Le Mans

Le Mans, le 30 janvier 2019.

Nous vous informons par la présente, sans qu'il s'agisse d'une offre de vente, en application des dispositions de l'article L. 23-10-1 du code de commerce, que je souhaite vendre une participation représentant 50 % des parts sociales de la SARL FG DEVELOPPEMENT. Vous avez la possibilité de présenter une offre d'achat pour cette participation.

Vous êtes tenus par une obligation de discrétion à l'égard de cette information dans les conditions prévues à l'article L.23-10-3 du code de commerce, qui peut être sanctionnée disciplinairement et/ou devant les juridictions civiles. Vous avez la possibilité de vous faire assister par la personne de votre choix. Dans ce cas, vous serez tenu d'en informer le chef d'entreprise dans les meilleurs délais. La personne qui vous apportera une assistance sera soumise à une obligation de confidentialité.

Courrier remis en main propre ce jour.

Signature du salarié :



J'ai soussigné : CAVOT Antoine

Demeurant : 185 rue Henri Champion
72 100 Le Mans

Déclare avoir été parfaitement informé de l'intention de Monsieur Fabien Lauvaux de céder sa participation dans la société FG DEVELOPPEMENT et ne souhaite pas présenter d'offre d'achat conformément à la possibilité qui m'est offerte par les dispositions du code de commerce.

Fait à Le Mans

Le 30 janvier 2019

Signature du salarié :



LC GH FL

Monsieur Fabien LAUVAUX

300 rue de l'Eventail

72 000 Le Mans

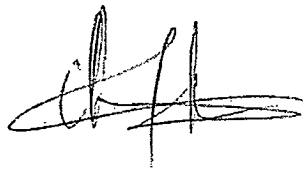
Le Mans, le 30 janvier 2019.

Nous vous informons par la présente, sans qu'il s'agisse d'une offre de vente, en application des dispositions de l'article L. 23-10-1 du code de commerce, que je souhaite vendre une participation représentant 50 % des parts sociales de la SARL FG DEVELOPPEMENT. Vous avez la possibilité de présenter une offre d'achat pour cette participation.

Vous êtes tenus par une obligation de discrétion à l'égard de cette information dans les conditions prévues à l'article L.23-10-3 du code de commerce, qui peut être sanctionnée disciplinairement et/ou devant les juridictions civiles. Vous avez la possibilité de vous faire assister par la personne de votre choix. Dans ce cas, vous serez tenu d'en informer le chef d'entreprise dans les meilleurs délais. La personne qui vous apportera une assistance sera soumise à une obligation de confidentialité.

Courrier remis en main propre ce jour.

Signature du salarié :



Je soussigné :

Diagne Badiagne

Demeurant :

21 rue Ambroise Gentil.

Déclare avoir été parfaitement informé de l'intention de Monsieur Fabien Lauvaux de céder sa participation dans la société FG DEVELOPPEMENT et ne souhaite pas présenter d'offre d'achat conformément à la possibilité qui m'est offerte par les dispositions du code de commerce.

Fait à Le Mans

Le 30 janvier 2019.

Signature du salarié :



cc GH FL

Monsieur Geoffrey HERCE

156 Avenue Bollée

72 100 Le Mans

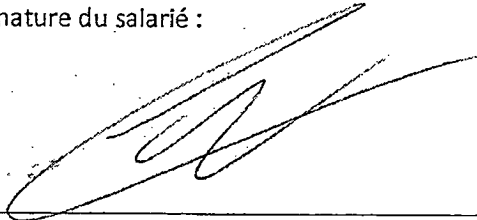
Le Mans, le 30 janvier 2019.

Nous vous informons par la présente, sans qu'il s'agisse d'une offre de vente, en application des dispositions de l'article L. 23-10-1 du code de commerce, que je souhaite vendre une participation représentant 50 % des parts sociales de la SARL FG DEVELOPPEMENT. Vous avez la possibilité de présenter une offre d'achat pour cette participation.

Vous êtes tenus par une obligation de discrétion à l'égard de cette information dans les conditions prévues à l'article L.23-10-3 du code de commerce, qui peut être sanctionnée disciplinairement et/ou devant les juridictions civiles. Vous avez la possibilité de vous faire assister par la personne de votre choix. Dans ce cas, vous serez tenu d'en informer le chef d'entreprise dans les meilleurs délais. La personne qui vous apportera une assistance sera soumise à une obligation de confidentialité.

Courrier remis en main propre ce jour.

Signature du salarié :



Je soussigné : CAVOT Antoine

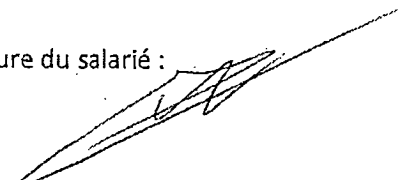
Demeurant : A. Le Mans. 185 rue Henri Champion
72100 Le Mans.

Déclare avoir été parfaitement informé de l'intention de Monsieur Geoffrey Hercé de céder sa participation dans la société FG DEVELOPPEMENT et ne souhaite pas présenter d'offre d'achat conformément à la possibilité qui m'est offerte par les dispositions du code de commerce.

Fait à Le Mans

Le 30 janvier 2019

Signature du salarié :



LC GH FL

Monsieur Geoffrey HERCE

156 Avenue Bollée

72 100 Le Mans

Le Mans, le 30 janvier 2019.

Nous vous informons par la présente, sans qu'il s'agisse d'une offre de vente, en application des dispositions de l'article L. 23-10-1 du code de commerce, que je souhaite vendre une participation représentant 50 % des parts sociales de la SARL FG DEVELOPPEMENT. Vous avez la possibilité de présenter une offre d'achat pour cette participation.

Vous êtes tenus par une obligation de discrétion à l'égard de cette information dans les conditions prévues à l'article L.23-10-3 du code de commerce, qui peut être sanctionnée disciplinairement et/ou devant les juridictions civiles. Vous avez la possibilité de vous faire assister par la personne de votre choix. Dans ce cas, vous serez tenu d'en informer le chef d'entreprise dans les meilleurs délais. La personne qui vous apportera une assistance sera soumise à une obligation de confidentialité.

Courrier remis en main propre ce jour.

Signature du salarié :

Je soussigné :

Diagne

Odiagne

Demeurant :

21 Rue

Ambroise

Gentil.

Déclare avoir été parfaitement informé de l'intention de Monsieur Geoffrey Hercé de céder sa participation dans la société FG DEVELOPPEMENT et ne souhaite pas présenter d'offre d'achat conformément à la possibilité qui m'est offerte par les dispositions du code de commerce.

Fait à Le Mans

Le 30 janvier 2019

Signature du salarié :

LC GM FL

FG Développement
Société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros
Siège social : Rond-Point de César, RD n°338, Route de Tours,
72100 LE MANS
799 961 859 RCS LE MANS

**PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS
UNANIMES DES ASSOCIES
DU 21 MARS 2019**

Pour copie certifiée conforme

L'an deux mille dix-neuf,
Le 21 mars,
A 14 heures 30,

Les associés de la société FG Développement, société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros, divisé en 2 000 parts de 10 euros chacune, se sont réunis au siège social, afin de prendre à l'unanimité les décisions suivantes soumises à l'ordre du jour.

Sont présentes :

La Société FINANCES CONCEPT,
représentée par son gérant, Monsieur Fabien LAUVAUX,
titulaire de 1 000 parts sociales en pleine propriété,

La Société GIGA FINANCES,
représentée par son gérant, Monsieur Geoffrey HERCE,
titulaire de 1 000 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cessions de parts,
- Agrément d'une nouvelle associée,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des décisions qui sont soumises aux associés.

PREMIERE DECISION

Les associés, après avoir pris connaissance du projet de la société FINANCES CONCEPT, de céder à la société LC CAPITAL FINANCE, Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 29 rue Didier Pironi, 72190 SARGE LES LE MANS,

FL GH FL
LC

immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 848 536 298 RCS LE MANS, MILLE (1 000) PARTS SOCIALES DE DIX (10) EUROS DE VALEUR NOMINALE lui appartenant dans la Société, déclarent autoriser cette cession et agréer expressément la société LC CAPITAL FINANCE en qualité de nouvelle associée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

Les associés, après avoir pris connaissance du projet de la société GIGA FINANCES, de céder à la société LC CAPITAL FINANCE, Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 29 rue Didier Pironi, 72190 SARGE LES LE MANS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 848 536 298 RCS LE MANS, MILLE (1 000) PARTS SOCIALES DE DIX (10) EUROS DE VALEUR NOMINALE lui appartenant dans la Société, déclarent autoriser cette cession et agréer expressément la société LC CAPITAL FINANCE en qualité de nouvelle associée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

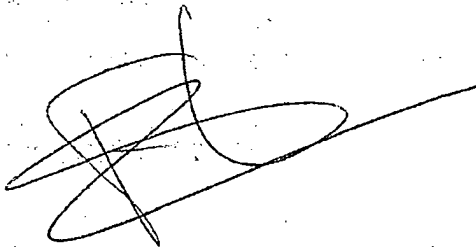
Les associés donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

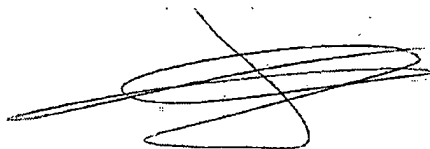
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Monsieur Fabien LAUVAUX



Monsieur Geoffrey HERCE



FL GH FL
GH LC

OB RESEAUX
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100 000 €
4 rue Nikola Tesla-35000 RENNES
RCS RENNES 489 920 249

Monsieur Fabien Lauvaux
Monsieur Geoffrey HERCE
Société FG DEVELOPPEMENT
Rond-point de César - RD n°338, route de Tours
72 000 LE MANS

A Rennes, le 25 février 2019

Lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 155 618 9075 5

OBJET: Levée droit de préemption OB RESEAUX - cession parts FG DEVELOPPEMENT-
accord candidat à la reprise

Messieurs,

Nous avons bien réceptionné la promesse de cession des titres de la société FG DEVELOPPEMENT, détenant le fonds de commerce sous enseigne l'Orange Bleue au Mans sud.

Dans ce cadre, le Concédant de licence dispose d'un droit de préemption sur la reprise des titres de votre société conformément à la clause "Droit de préemption du CONCEDANT" figurant au sein du contrat de licence de marque nous liant. Nous vous informons ne pas vouloir préempter au rachat des parts de la société FG DEVELOPPEMENT.

Nous donnons notre accord sur le candidat à la reprise, Monsieur Ludovic CLERADIN, et nous vous remercions de bien vouloir nous communiquer tout document officiel indiquant la date de reprise définitive. Nous avons pris note qu'elle se réaliserait au plus tard le 31 mars 2019.

Vous souhaitant bonne réception des présentes, nous vous prions d'agréer, Messieurs, nos salutations respectueuses.

Maëlle BILLON
Juriste Groupe l'Orange Bleue
maëlle.billon@lorangebleue.fr

JOUVIN Valérie

De: Maëlle BILLON <maelle.billon@lorangebleue.fr>
Envoyé: vendredi 22 mars 2019 15:40
À: JOUVIN Valérie
Cc: Fabien Lauvaux; geo.herce@orange.fr; ludovic.cleradin@free.fr
Objet: Re: Cession FG DEVELOPPEMENT / LC CAPITAL FINANCE

Bonjour Madame Jouvin,

Nous vous confirmons que les dénominations OB RESEAUX et ATLAS FORME concernent la même société. Il y a eu un changement de dénomination en 2017. Néanmoins le n° RCS est strictement identique (489920249). Cette société est bien propriétaire des licences d'exploitation concédées.

Je vous confirme que nous agréons à ce que le repreneur, Monsieur Cleradin poursuivre les contrats en cours en ce compris:

- contrat d'exploitation de l'enseigne l'Orange bleue
- contrat d'exploitation des cours collectifs YAKO INTEGRATED
- contrat d'exploitation du logiciel commercial crippleware

Je reste à votre disposition pour tous compléments d'informations,

En vous souhaitant bonne réception,

Bien cordialement

Maëlle BILLON

Juriste

Tél : 02 99 14 60 64

Port : 06 07 53 41 33



Le jeu. 21 mars 2019 à 10:24, JOUVIN Valérie <v.jouvin@fiteco.com> a écrit :

Bonjour Madame,

Nous nous permettons de revenir vers vous à propos du projet de cession rappelé en objet.

Parmi les conditions suspensives stipulées dans la promesse de cession signée le 30 Janvier dernier, figuraient notamment les deux suivantes :

- information de la Société « ATLAS FORME » ou de la Société « OB RESEAUX » signataire du contrat de licence « Yako Integrated School » et confirmation de la poursuite dudit contrat,
- identité exacte du cocontractant à préciser pour les trois contrats suivants : licence de marque « L'Orange bleue », licence « Yako Integrated School » et licence de cripplware/shareware → le numéro de R.C.S. porté sur ces contrats savoir le 489 920 249 correspond à celui de la Société « OB RESEAUX » et non à celui de la Société « ATLAS FORME ». Il doit s'agir d'une simple erreur matérielle mais à rectifier.

Nous vous remercions par avance pour votre prompt retour dans la mesure où, d'une part, ces points devaient être régularisés comme convenu entre les parties le 28 Février dernier et, d'autre part, la signature doit intervenir si ce n'est la semaine prochaine, en tout début de semaine du 1^{er} Avril avec effet à cette date.

Dans cette attente,

Cordialement,



Expertise comptable - Conseil - Audit



www.fiteco.com

Valérie JOUVIN
Service juridique

FITECO

ZA de l'Eguillon - 5, rue Maurice Allais - 72400 LA FERTE
BERNARD

Tél. : 02.43.71.65.30 - Fax : 02.43.71.28.86



RÉUNIONS D'INFORMATION

Pour voir les dates
et s'inscrire... C'est ICI

L'ACTUALITÉ FISCALE ET SOCIALE

Nos experts décryptent
les mesures 2019
pour vous
et votre entreprise



Ce message et toutes les pièces jointes sont établis à l'intention exclusive de ses destinataires et sont confidentiels. Si vous recevez par erreur ce message, merci de le détruire et d'en avvertir immédiatement l'expéditeur. Toute utilisation de ce message non conforme à sa destination, toute diffusion ou publication totale ou partielle est interdite. Internet ne pouvant pas assurer l'intégrité de ce message, la société FITECO décline toute responsabilité au titre de ce message, dans l'hypothèse où il aurait été modifié.

CC GA FL

FG Développement
Société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros
Siège social : Rond-Point de César, RD n°338, Route de Tours
72100 LE MANS
799 961 859 RCS LE MANS

**PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES
DES ASSOCIES EN DATE
DU 21 MARS 2019**

L'an deux mille dix-neuf,
Le 21 mars,
A 14 heures,

Pour copie certifiée conforme

Les associés de la société FG Développement, société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros, divisé en 2 000 parts de 10 euros chacune, se sont réunis au siège social, afin de prendre à l'unanimité les décisions inscrites ci-après à l'ordre du jour.

Sont présentes :

La Société FINANCES CONCEPT,
représentée par son gérant, Monsieur Fabien LAUVAUX,
titulaire de 1 000 parts sociales en pleine propriété,

La Société GIGA FINANCES,
représentée par son gérant, Monsieur Geoffrey HERCE,
titulaire de 1 000 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

les associés sont appelés à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de reprise par la Société de trois contrats,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des décisions que sont soumises aux associés.

DECISION UNIQUE

FL GH FL
GH CC

Les associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, autorisent Monsieur Geoffrey HERCE ou Monsieur Fabien LAUVAUX, cogérants, à reprendre au nom et pour le compte de la Société FG Développement les trois contrats décrits ci-après :

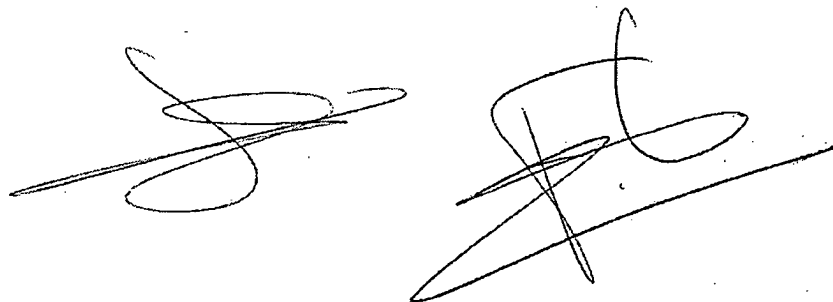
- la licence de marque « L'Orange bleue »,
- la licence « Yako Integrated School », et
- la licence de cripplware/shareware.

A cet effet, ils confèrent tous pouvoirs aux cogérants, Messieurs Geoffrey HERCE ou Monsieur Fabien LAUVAUX de la société, pour signer tous actes, verser toutes sommes, et généralement faire le nécessaire.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.



GH FL
FL GH CC

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1ent - La Société « FINANCES CONCEPT », Société à Responsabilité Limitée, au capital de 175.000,00 €, dont le siège social est situé 300, rue de l'Eventail – 72 000 LE MANS, immatriculée sous le numéro 831 365 754 au Registre du Commerce et des Sociétés de LE MANS,

Représentée par Monsieur Fabien LAUVAUX, Gérant et associé unique, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts,

2ent – La Société « GIGA FINANCES », Société à Responsabilité Limitée, au capital de 175.000,00 €, dont le siège social est situé 156, avenue Bollée – 72 000 LE MANS, immatriculée sous le numéro 831 386 099 au Registre du Commerce et des Sociétés de LE MANS,

Représentée par Monsieur Geoffrey HERCE, Gérant et associé unique, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts,

Ci-après dénommées « le GARANT »,
D'une part,

ET :

3ent – La Société « LC CAPITAL FINANCE », Société à Responsabilité Limitée, au capital de 1.000,00 €, dont le siège social est situé 29, rue Didier Pironi - 72 190 SARGE LES LE MANS, immatriculée sous le numéro _____ au Registre du Commerce et des Sociétés de LE MANS,

Représentée par Monsieur Ludovic CLERADIN, Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts,

Ci-après dénommée « le BENEFICIAIRE »,
D'autre part,

Ci-après dénommées individuellement « partie » et collectivement « parties »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le BENEFICIAIRE a acquis le _____ Mars 2019, avec effet au 1^{er} Avril 2019, la totalité des deux mille (2.000) parts sociales composant le capital de la Société « FG DEVELOPPEMENT », Société à Responsabilité Limitée, au capital de 20.000,00 €, divisé en

LC FL GH

2.000 parts de 10,00 € chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé Rond-Point de César – RD N° 338, route de Tours – 72 000 LE MANS et qui est immatriculée sous le numéro 799 961 859 au Registre du Commerce et des Sociétés de LE MANS.

Les deux mille (2.000) parts sociales ont été cédées moyennant le prix de cession provisoire de **trois cent vingt-cinq mille euros (325.000,00 €)** fondé sur le niveau des capitaux propres de la Société « F.G. DEVELOPPEMENT » tel qu'il apparaît dans les comptes clos au 31 Août 2018, soit vingt-trois mille trois cent vingt-neuf euros (23.329 €).

Le prix définitif de cession a été arrêté sur la base d'une situation arrêtée au 31 Mars 2019 par l'expert-comptable de la Société « F.G. DEVELOPPEMENT » et, selon notamment les modalités fixées dans l'acte de cession signé le 31 Mars 2019 puis, vérifiée par l'expert-comptable de la Société « LC CAPITAL FINANCE ».

En conséquence, et suite à la cession des parts sus-énoncée, le GARANT est convenu de faire les déclarations et de conférer les garanties au BENEFICIAIRE dans les termes qui suivent étant précisé ce qui suit :

✓ Le GARANT reconnaît que le BENEFICIAIRE a acquis lesdites parts sociales sur la foi, entre autres, des déclarations faites et des garanties données par le GARANT notamment dans le cadre de la présente garantie dont le projet était annexé à l'acte de cession en date du 31 Mars 2019.

✓ Le GARANT déclare et garantit qu'il n'a pas connaissance de documents, faits ou événements qu'il n'ait pas porté à la connaissance du BENEFICIAIRE, lesquels pourraient affecter, soit le caractère sincère, exact et exhaustif desdites informations et/ou déclarations, soit et, de façon substantielle, les actifs, les biens ou les activités de la Société « FG DEVELOPPEMENT ».

✓ Le GARANT déclare et garantit qu'aucune des déclarations faites par lui dans le cadre de la présente garantie n'omet sciemment d'indiquer de fait important dont le BENEFICIAIRE n'aurait pas eu connaissance et dont la révélation rendrait trompeuse tout ou partie des déclarations contenues dans les présentes.

✓ Le GARANT déclare qu'il n'a connaissance d'aucun événement survenu au **31 Mars 2019** qui ne serait relaté aux présentes et qui de façon raisonnablement prévisible, affecterait de façon importante le patrimoine, la situation financière et/ou les perspectives de la Société « FG DEVELOPPEMENT » telles qu'elles ont été présentées par le GARANT au BENEFICIAIRE.

✓ Sauf lorsqu'elles sont données à une date spécifiée dans la déclaration concernée, les déclarations et garanties sont données à la date du **31 Mars 2019**.

CECI EXPOSE ET PRECISE, LE GARANT DECLARE ET GARANTIT IRREVOCABLEMENT AU BENEFICIAIRE CE QUI SUIT :

TITRE I – DEFINITIONS

Dans la suite de la présente convention :

* la Société « FG DEVELOPPEMENT » est désignée sous le vocable « la SOCIETE »,

* les PARTS sont la totalité des deux mille (2.000) parts composant le capital de la SOCIETE qui ont fait l'objet d'une cession le ____ Mars 2019, avec effet au 1^{er} Avril 2019.

* la date du TRANSFERT de propriété des deux mille (2.000) PARTS de la SOCIETE est le 1^{er} Avril 2019,

* la situation comptable de la Société (bilan, compte de résultat et annexe) en ce compris l'état des engagements hors bilan, arrêtée au 31 Mars 2019 ayant servi de base à la détermination du prix définitif de cession des PARTS est désignée sous le vocable les « COMPTES ».

La situation comptable arrêtée au 31 Mars 2019 figure en **annexe 1**.

TITRE II – DECLARATIONS ET GARANTIES

GARANTIE DU FAIT PERSONNEL

2.1. Capacité du garant

LE GARANT atteste avoir la pleine capacité de disposer des PARTS cédées pour les avoir acquises comme indiqué dans l'acte de cession signé le ____ Mars 2019.

2.2. Cessions de parts sociales - Agrément

Pour mémoire, conformément à la loi et aux dispositions de l'article 15-1 des statuts de la SOCIETE, « *les parts sociales ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.* »

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du ____ 2019, les associés de la SOCIETE ont expressément autorisé la cession des titres de cette dernière et agréé la Société « LC CAPITAL FINANCE » en qualité de nouvelle associée – sous réserve de réalisation de ladite cession.

2.3. Non-concurrence

Le GARANT est soumis à une obligation de non-concurrence définie dans le protocole de cession signé le _____ Mars 2019.

2.4. Direction et contrôle de la SOCIETE

Messieurs Geoffrey HERCE et Fabien LAUVAUX assuraient les fonctions de cogérants de la SOCIETE et ont démissionné desdites fonctions avec effet au 31 Mars 2019 - minuit.

La SOCIETE n'est pas dotée de commissaires aux comptes.

DECLARATIONS ET ATTESTATIONS DU GARANT RELATIVES A LA SOCIETE

Le GARANT déclare et garantit au BENEFICIAIRE ce qui suit :

2.5. Forme, caractéristiques de la SOCIETE

Le GARANT déclare que la SOCIETE a été régulièrement constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée, suivant acte sous seing privé en date à LE MANS (Sarthe) du 20 Janvier 2014, enregistré le 27 Janvier 2014, au Service des Impôts des Entreprises de LE MANS NORD, bordereau N° 2014/188, case N° 70, ext 397.

Les seules modifications apportées aux statuts d'origine sont les suivantes.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 Juillet 2017, les associés ont autorisé des apports de parts, agréent de nouveaux associés et modifié corrélativement les statuts.

Le GARANT déclare que la SOCIETE exerce régulièrement l'activité suivante :

** salle de sport, club de fitness, musculation, gymnastique, centre de remise en forme,*

** commercialisation de tous produits liés au sport, au bien-être,*

** toutes prestations de conseils dans les domaines liés à l'objet social.*

pour laquelle elle est identifiée sous le numéro SIRET 799 961 859 00011 à l'INSEE et sous le code APE 9313 Z (activité des centres de culture physique).

Elle a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en date du 21 Janvier 2014.

Le siège de la SOCIETE et son établissement principal sont fixés : Rond-Point de César – RD N° 338, route de Tours – 72 000 LE MANS.

Elle n'a pas d'établissement secondaire.

La SOCIETE utilise comme nom commercial et comme enseigne « L'ORANGE BLEUE ».

La SOCIETE n'est pas en cours de dissolution, ni ne fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ou de toute autre procédure similaire et aucune circonstance ne permet à quiconque de réclamer sa nullité, dissolution ou liquidation.

La SOCIETE n'est pas en état de cessation des paiements ainsi que l'atteste le certificat négatif en matière de procédure collective en date du 25 Janvier 2019 figurant en **annexe 2**.

LE GARANT déclare expressément qu'aucune procédure collective n'a été prise depuis la délivrance de ce certificat.

Le registre des assemblées et décisions est tenu valablement et tous les procès-verbaux qui y sont portés jusqu'au _____ 2019 reflètent fidèlement les décisions prises par les associés ou les dirigeants de la SOCIETE ; le registre se trouve au Cabinet « ORATIO » situé 110, rue de Beaugé – 72 000 LE MANS, avocat de la SOCIETE.

Plus généralement, toutes les exigences légales, réglementaires ou autres en vigueur ont été satisfaites en ce qui concerne tant la constitution que le fonctionnement de la SOCIETE.

Aucun dividende n'a été distribué au cours des trois derniers exercices clos.

La dernière version des statuts à jour de la SOCIETE et un KBis datant de moins de trois mois figurent en **annexe 3 – 4**.

2.6. Capital social

Le capital de la SOCIETE s'élève actuellement à la somme de vingt mille euros (20.000,00 €), divisé en deux mille (2.000) parts sociales, de 10,00 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Les PARTS sont libres de tous nantisements, privilèges, restrictions, sûretés et droits aux réclamations de tiers, quels qu'ils en soient et, notamment ne font pas l'objet d'une promesse de nantissement.

Aucune PART ne fait l'objet d'un démembrement de propriété.

Les PARTS représentent la totalité du capital, des droits de vote et des droits financiers y attachés.

Il n'existe pas de parts d'industrie.

Il n'existe pas d'opération d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital social en cours.

2.7. Filiales - participations

La SOCIETE ne possède et n'a jamais possédé aucune filiale ; elle ne détient et n'a jamais détenu aucune participation dans quelque structure que ce soit.

La SOCIETE n'exerce pas de fonctions d'administrateur, de mandataire social et/ou de dirigeant de droit ou de fait dans quelque société ou entité que ce soit.

Elle ne s'est pas engagée à souscrire au capital de sociétés à constituer ou existantes, ni à acquérir une participation dans une quelconque société.

2.8. Caractéristiques et origine de l'activité de la SOCIETE

La SOCIETE a créé son activité de :

- * salle de sport, club de fitness, musculation, gymnastique, centre de remise en forme,*
- * commercialisation de tous produits liés au sport, au bien-être,*
- * toutes prestations de conseils dans les domaines liés à l'objet social.*

en date du 10 Mars 2014.

2.9. Situation de l'immeuble dans lequel la SOCIETE exerce son activité

La SOCIETE est titulaire d'un bail commercial qui lui a été consenti par la Société « SCCV KORTEN », Société Civile de construction-vente, au capital de 1.000,00 €, dont le siège social est situé 40 bis, place de la République – 72 000 LE MANS, immatriculée sous le numéro 792 967 184 au Registre du Commerce et des Sociétés de LE MANS, suivant acte authentique reçu par Maître Virginie RIHET, notaire à LE MANS (Sarthe) en date du 20 Janvier 2014.

Ce bail porte sur un ensemble immobilier situé à LE MANS (72000) – Rond-point de César – RD N° 338, route de Tours comprenant après son achèvement quatre cellules privatives ainsi qu'un ensemble de places de stationnement y compris les voies d'accès en parties communes spéciales.

Il a été consenti pour une durée de neuf (9) années à compter du 20 Janvier 2014 pour se terminer le 19 Janvier 2023, moyennant un loyer annuel de cinquante mille euros (50.000,00 €), hors droits, taxes et charges, payable en douze (12) termes égaux et, en outre, une provision sur les charges, taxes et prestations qui a été fixée lors de la première assemblée de copropriétaires.

Le loyer est révisable suivant la variation de l'Indice des Loyers Commerciaux, chaque année, à la date anniversaire de l'entrée en jouissance et la première fois à compter de la deuxième année, à la hausse comme à la baisse, les variations annuelles ne pouvant excéder 3 %. L'indice de référence est celui publié au 20 Janvier 2016.

A ce jour, le loyer par suite de sa révision s'élève à cinquante mille six cent six euros et quatre centimes (50.606,04 €) par an ; la provision pour charges à onze mille sept cent dix-sept euros (11.717,00 €).

La SOCIETE a versé un dépôt de garantie de huit mille cinq cent six euros et soixante-et-un centimes (8.506,61 €).

La SOCIETE rembourse par ailleurs au bailleur les impôts et taxes afférents à l'immeuble en ce compris les impôts fonciers.

Les parties se dispensent de faire de ce bail plus ample description - une copie en figurant en **annexe 5**.

2.10. Conformité des locaux

L'établissement de la SOCIETE reçoit du public et répond aux normes applicables à de tels établissements.

Il n'existe pas de mise en cause de responsabilité de la SOCIETE à ce titre et il n'existe pas d'exigence quelconque de mise en conformité émanant d'une quelconque autorité.

2.11. Contrôles

La SOCIETE a fait l'objet des contrôles suivants:

✓ Installations électriques

Après vérifications effectuées par la Société « ELCARE », cette dernière a délivré une attestation de conformité des installations électriques aux prescriptions de sécurité en vigueur. Elle a également précisé que les parties rénovées étaient compatibles, du point de vue de la sécurité, avec les parties non rénovées.

La formule émise le 6 Novembre 2013 était valable jusqu'au 6 Novembre 2015.

Une copie de cette attestation est annexée ci-après.

Aucun contrôle n'a été effectué depuis ; aucun nouveau contrôle n'est prévu.

✓ Extincteurs, systèmes d'alarme, éclairages de sécurité

Les derniers contrôles ont été effectués par la Société « EUROFEU SERVICES » en date du 12 Mars 2018 pour les extincteurs et du 18 Septembre 2018 pour les systèmes d'alarme et éclairages de sécurité.

Une copie du registre de sécurité est annexée ci-après.

✓ Ascenseurs

Une étude a été menée par la Société « OTIS » en date du 22 Juillet 2014. Une copie de cette étude est annexée ci-après - les pages 6 et 8 étant vierges.

Le dernier contrôle a été effectué le 28 Novembre 2018.

Annexes 6.

✓ Matériels, installations, équipements sportifs

La SOCIETE assure elle-même l'entretien (graissage, dépoussiérage) et le contrôle des matériels, installations, équipements sportifs.

Enfin, la SOCIETE n'a jamais fait l'objet de contrôles URSSAF, ni de contrôle fiscal.

2.12. Risques environnementaux

Aucune réclamation, ni aucune notification n'a été portée à la connaissance du GARANT portant sur des faits susceptibles de faire l'objet de la mise en cause de la responsabilité de la SOCIETE en matière d'environnement.

En outre, aucune procédure administrative ni judiciaire n'a été engagée à l'encontre de la SOCIETE sur des faits de nature à mettre en cause sa responsabilité au titre de ces risques.

LA SOCIETE n'exploite aucune installation classée qui serait soumise à autorisation ou à déclaration préalable.

2.13. Marques – Brevets – Dessins et modèles

La SOCIETE n'est propriétaire d'aucun brevet, d'aucune marque et n'a procédé à aucun dépôt de dessins et modèles.

2.14. Matériels et installations

Les matériels et installations utilisés par la SOCIETE existent physiquement.

Ils sont en état d'usure normale compte tenu de leur âge ; ils font l'objet d'un entretien régulier et de réparations dès que cela s'avère nécessaire.

Une liste des immobilisations prévisionnelle, arrêtée au 31 Mars 2019 figure en **annexe 7**.

Ils ne sont grevés d'aucune sûreté, nantissement, privilège, ni ne sont l'objet d'aucune promesse d'achat ou de location.

L'état des inscriptions délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de LE MANS en date du 28 Janvier 2019 figure en **annexe 8**.

Les matériels et installations utilisés par la SOCIETE sont conformes aux prescriptions et normes légales, réglementaires y compris celles relatives à la sécurité, l'environnement, ou contractuelles qui leur sont applicables et, le cas échéant, toutes les autorisations et licences administratives nécessaires à cet égard ont été obtenues.

La SOCIETE n'a reçu aucune information aux termes de laquelle lesdites prescriptions, normes, autorisations ou licences sont ou seraient susceptibles d'être modifiées ou révoquées à l'avenir.

2.15. Qualité des services

Les services rendus par la SOCIETE le sont dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires actuellement en vigueur.

La SOCIETE n'a donné aucune garantie qui aille au-delà de ce qui est imposé par ces dispositions.

Aucune action n'a été intentée contre la SOCIETE au titre des dispositions légales du fait de sa responsabilité professionnelle et à quelque autre titre que ce soit.

La SOCIETE n'a pas souscrit de contrat d'approvisionnement, ni de distribution.

2.16. Assurances

La SOCIETE est titulaire d'un contrat d'assurance « Multirisque professionnelle » souscrit auprès de la Société « MAAF », couvrant les locaux et leur contenu, les responsabilités de la SOCIETE, la tranquillité financière, la tranquillité juridique, la défense-recours et les garanties légales.

Une copie de la proposition correspondante signée figure en **annexe 9**.

La SOCIETE est à jour du paiement de toutes les primes de telle sorte qu'aucune déchéance n'est encourue.

Toutes les formalités requises ont été effectuées en temps utile et en bonne et due forme afin que les sinistres non encore indemnisés le soient, le cas échéant.

2.17. Litiges

Il n'existe aucun litige en cours à l'encontre de la SOCIETE et le GARANT n'a connaissance d'aucune instance susceptible d'être intentée contre la SOCIETE devant une quelconque juridiction, administrative ou autre, ou instance arbitrale.

2.18. Personnel

La SOCIETE emploie un (1) salarié en contrat à durée indéterminée.

Elle n'emploie aucun handicapé.

Aucun salarié n'est en arrêt maladie, congé maternité ou parental.

Figure en **annexe 10** une copie du contrat de travail, de la fiche de paie du mois de Mai 2019.

A noter que depuis le 1^{er} Janvier 2015, un nouveau moyen d'accès à la formation est mis en place par le biais du compte personnel de formation (CPF). Ce compte personnel alimenté en heures de formation est utilisable par tout salarié, tout au long de sa vie active, pour suivre une formation qualifiante. Le CPF remplace le droit individuel à la formation (DIF) depuis le 1^{er} Janvier 2015 mais les salariés ne perdent pas leurs heures qu'ils pourront mobiliser jusqu'au 31 Décembre 2020.

Messieurs Geoffrey HERCE et Fabien LAUVAUX, cogérants de la SOCIETE, ne sont pas titulaires de contrats de travail.

Il n'a été conclu aucun contrat de travail à des conditions plus favorables que celles prévues par la convention collective « Sport ».

La SOCIETE n'a pas versé, ni ne s'est engagée à verser aucune retraite complémentaire au profit d'un ancien mandataire social ou de quiconque.

Aucun salarié n'effectue une période de préavis à la suite de sa démission ou de son licenciement.

La SOCIETE a toujours respecté la réglementation sociale, notamment en ce qui concerne la durée du travail. En particulier, elle a mis en place la législation et la réglementation applicable à la réduction du temps de travail.

Elle est à jour du paiement de toutes les cotisations dues aux URSSAF, ASSEDIC et aux différents organismes de retraite ou de prévoyance.

Aucune demande d'information n'a été formulée et aucun contrôle émanant d'un de ces organismes n'est en cours.

Aucun sinistre ne s'est produit de nature à modifier sensiblement la tarification applicable à la SOCIETE en matière d'accident du travail.

La SOCIETE a souscrit les contrats suivants :

- complémentaire santé collective du sport auprès de l'Institut de Prévoyance « APGIS »,
- contrat de prévoyance, arrêt de travail auprès de la Société « HUMANIS »,
- contrat de retraite auprès de la Société « MALAKOFF MEDERIC ».

Une copie des certificats d'adhésion figure en **annexe 11**.

Elle n'a pas constitué de provision pour indemnité de départ à la retraite.

La SOCIETE a adhéré auprès de la Banque « CREDIT AGRICOLE ANJOU MAINE » à un contrat « PERCONVERGENCE III » (PEI + PERCOI).

Le GARANT renonce, le cas échéant, à tous ses avantages en nature et ce à compter de la date de cession des PARTS.

La SOCIETE respecte ses obligations en matière d'hygiène et de sécurité des conditions de travail. Il n'existe pas de comité d'hygiène et de sécurité.

Il existe un document unique de présentation des risques avec notamment indication des consignes à respecter.

La SOCIETE n'est pas soumise à l'obligation d'établissement d'un règlement intérieur.

Le GARANT déclare que la SOCIETE n'a pas fait l'objet d'un contrôle URSSAF au cours des trois dernières années.

2.19. Garanties – cautions – engagements hors bilan

Le GARANT n'a accordé aucune garantie, aucune caution, aucun cautionnement, ni sûreté en garantie des engagements de la SOCIETE.

Le GARANT n'a pas accordé de lettres de confort, de garantie, de cautionnements ou d'autres sûretés ou engagements au profit de tiers.

La SOCIETE n'a aucun engagement hors bilan.

2.20. Situation fiscale

Tous les impôts, droits, taxes, contributions, cotisations, charges légales ou conventionnelles ainsi que les intérêts de retard, pénalités et amendes dont la SOCIETE était débitrice à un moment quelconque et où que ce soit, ont été payés dans les délais prescrits ou ont été comptabilisés dans ses comptes.

La SOCIETE n'a pas bénéficié d'avantages fiscaux ou sociaux de façon indue et la cession des PARTS n'a pas pour effet d'entraîner la perte d'avantages fiscaux ou sociaux dont elle bénéficie ou aurait bénéficié.

Elle n'a pas souscrit d'obligations de faire ou de ne pas faire en application de régimes fiscaux spécifiques.

La SOCIETE n'a jamais fait l'objet de procédure de vérification de l'administration fiscale sur les trois dernières années.

2.21. Contrats et opérations conclus entre la SOCIETE et le GARANT

La SOCIETE n'est redevable à ce jour envers le GARANT, les anciens associés ou anciens mandataires sociaux, d'aucune somme – à l'exception du montant du solde du compte

courant de Messieurs Fabien LAUVAUX et Geoffrey HERCE, inscrit dans les comptes de la SOCIETE et tel que mentionné au paragraphe 2.25 ci-après.

2.22. Autres contrats

Indépendamment des contrats ou accords déjà cités, la SOCIETE a souscrit les contrats suivants :

✓ Contrat conclu avec la Société « AXIMA REFRIGERATION » portant sur l'entretien et la maintenance des installations de réfrigération, moyennant une redevance forfaitaire qui fait l'objet de deux factures, terme à échoir, renouvelable automatiquement par tacite reconduction chaque année sauf dénonciation faite par l'une des parties par lettre recommandée en respectant un préavis de trois (3) mois – ledit contrat ayant pris effet au 1^{er} Janvier 2017.

✓ Contrat conclu avec la Société « ATLAS FORME » portant licence d'exploitation de la marque « L'ORANGE BLEUE », moyennant notamment une redevance forfaitaire et une redevance proportionnelle, d'une durée de quatre (4) ans à compter du jour de l'ouverture du centre de remise en forme, renouvelable ensuite par tacite reconduction par période de quatre (4) ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de six (6) mois avant l'arrivée du terme - le contrat ayant été conclu en date du 23 Septembre 2013.

✓ Contrat conclu avec la Société « ATLAS FORME » portant sur la dispense d'un programme d'exploitation par centre, club « L'ORANGE BLEUE » par des professeurs certifiés ou autres référents validés, d'une durée d'un (1) an renouvelable par tacite reconduction pour la même durée avec prise d'effet à la date effective de mise en place du programme – le contrat ayant été conclu en date du 23 Septembre 2013.

✓ Contrat conclu avec la Société « ATLAS FORME » portant licence de cripplware/shareware, moyennant une redevance forfaitaire de dix (10,00 €) par mois, d'une durée de quatre (4) ans commençant à courir à compter du jour de l'ouverture du centre de remise en forme, renouvelable ensuite par tacite reconduction par période de quatre (4) ans sauf dénonciation faite par l'une des parties par lettre recommandée en respectant un préavis de six (6) mois avant l'arrivée du terme – le contrat ayant été conclu en date du 23 Septembre 2013.

Une copie de ces contrats figure en **annexe 12**.

2.24. Caution des dirigeants

Dans le cadre du prêt souscrit auprès de la Banque « CREDIT AGRICOLE DE L'ANJOU ET DU MAINE », d'un montant de 180.664,00 € - comme cela sera précisé au paragraphe 2.28 -, Messieurs Fabien LAUVAUX et Geoffrey HERCE se sont portés cautions solidaires chacun dans la limite d'une somme de 17.600,00 € (130 % du capital cautionné couvrant le paiement du principal, des intérêts et le cas échéant des intérêts de retard).

Messieurs Fabien LAUVAUX et Geoffrey HERCE en ont obtenu la mainlevée.

2.25. Comptes d'associés

Monsieur Fabien LAUVAUX dispose d'un compte courant d'associé inscrit dans les comptes de la SOCIETE qui s'élevait, au 31 Mars 2019, à _____ €. Il n'est pas rémunéré.

Monsieur Geoffrey HERCE dispose d'un compte courant d'associé inscrit dans les comptes de la SOCIETE qui s'élève, au 31 Mars 2019, à _____ €. Il n'est pas rémunéré.

Depuis, aucun mouvement n'est intervenu / les mouvements suivants sont intervenus :

_____.

A noter. Le compte courant qui était bloqué à hauteur de 20.000,00 € en garantie du prêt de 180.664,00 € souscrit par la SOCIETE ne l'est plus.

La SOCIETE n'a jamais bénéficié de la part des associés ou de tiers, d'un abandon de créances prévoyant une clause de remboursement en cas de retour à meilleure fortune.

2.26. Banques – Délégations de signatures – Délégations de pouvoirs

La banque habituelle de la SOCIETE est la Banque « CREDIT AGRICOLE DE L'ANJOU ET DU MAINE » - agence LE MANS PONTLIEUE.

Aucune procuration n'a été consentie sur les comptes ouverts auprès de ladite Banque.

Aucune autre délégation de signature, ni de pouvoir n'a été consentie au sein de la SOCIETE.

La SOCIETE ne dispose pas de coffre-fort.

2.27. Comptes sociaux - Chiffres d'affaires et résultats sociaux

L'exercice comptable de la SOCIETE commence le 1^{er} Septembre pour se terminer le 31 Août de chaque année.

La situation arrêtée au 31 Mars 2019 reflète la situation comptable, réelle active et passive de la SOCIETE à sa date.

Elle a été établie conformément aux principes comptables reconnus en France et en appliquant les mêmes règles comptables que pour l'établissement des comptes annuels du dernier exercice, soit celui clos au 31 Août 2018.

Tous les actifs inscrits dans les comptes existent réellement ainsi qu'un inventaire peut le confirmer.

Toutes les provisions nécessaires ou relevant d'une bonne gestion comptable et financière ont été constituées.

Le GARANT indique que les chiffres d'affaires et les résultats nets réalisés au cours des trois derniers exercices clos et de l'exercice en cours sont les suivants :

	<u>Chiffres d'affaires</u>	<u>Résultats</u>
31/08/2016	535 844 €	(+) 51 484 €
31/08/2017	401 717 €	(-) 84 803 €
31/08/2018	370 334 €	(-) 2 845 €

2.28. Situation financière

Comme cela a déjà été précisé, la SOCIETE n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective d'apurement de passif et notamment de redressement judiciaire.

Elle a souscrit les emprunts suivants :

* Prêt souscrit auprès de la Banque « CREDIT AGRICOLE DE L'ANJOU ET DU MAINE » - agence LE MANS PONTLIEUE située 38 bis, avenue du Docteur Jean - 72 100 LE MANS, d'un montant de 24.265,00 €, remboursable sur cinq (5) ans à compter du 5 Janvier 2015, moyennant une première échéance de 426,95 €, cinquante-huit échéances de 425,63 € et une dernière de 425,62 € et comme garantie le nantissement du fonds de commerce.

* Prêt souscrit auprès de la Banque « CREDIT AGRICOLE DE L'ANJOU ET DU MAINE » - dont le siège social est situé 40, rue Premartine - 72 083 LE MANS CEDEX 9, d'un montant de 180.664,00 €, remboursable sur sept (7) ans, moyennant une première échéance de 2.333,00 € puis quatre-vingt-trois échéances de 2.333,51 €, moyennant les garanties suivantes :

- « OSEO GARANTIE » pour une quotité de 50 %,
- nantissement du fonds de commerce par le prêteur en rang 1,
- cautionnements solidaires de Messieurs Fabien LAUVAUX, Jean-Michel HERCE, Geoffrey HERCE et Madame Christiane HERCE, chacun dans la limite d'une somme de 17.600,00 € (130 % du capital cautionné couvrant le paiement du principal, des intérêts et le cas échéant des intérêts de retard),
- engagement de blocage de compte courant à hauteur de 20.000,00 €.

Elle n'a pas bénéficié de subventions mettant à sa charge des obligations particulières.

2.29. Autres faits

Aucune des déclarations et attestations faite ci-dessus par le GARANT n'omet d'indiquer un fait ou événement significatif dont la révélation serait importante pour l'information bonne et loyale du BENEFICIAIRE sur la situation et les perspectives de la SOCIETE ou rendrait trompeuse ou erronée tout ou partie de ces déclarations.

2.30. Confirmation des déclarations et attestations

Le GARANT confirme au BENEFICIAIRE que toutes les déclarations et attestations qui précèdent demeurent sincères et exactes.

TITRE III - ETENDUE ET LIMITES DES GARANTIES - INDEMNISATION

3.1. Faits et opérations garantis

a) Le GARANT s'engage à désintéresser le BENEFICIAIRE de tout préjudice qu'il subirait :

* soit, en cas de survenance de tout passif nouveau non comptabilisé ou de tout passif supplémentaire excédant celui figurant dans les COMPTES qui sont annexés aux présentes, dès lors que ce passif nouveau ou excédentaire aurait une cause ou une origine imputable à des faits antérieurs à la date des COMPTES qu'elle qu'en soit la cause,

* soit, en cas de constatation de toute surestimation des actifs de la SOCIETE, tels qu'ils sont comptabilisés dans les COMPTES, dès lors que cette surestimation aurait une cause ou une origine imputable à des faits antérieurs à la date des COMPTES, quelle qu'en soit la cause,

* soit, en cas de redressements ou rappels d'impôts au titre d'exercice postérieurs aux COMPTES et fondés sur des erreurs comptables antérieures à la date de ces comptes.

b) Sous réserve des stipulations du paragraphe 3.2, aucune des déclarations et attestations contenues dans la présente garantie ne peut avoir pour effet de limiter de quelque façon que ce soit les garanties consenties par le GARANT si elles sont susceptibles d'avoir des conséquences économiques négatives pour la SOCIETE. En effet, les informations données n'ont pour vocation que d'éclairer le BENEFICIAIRE sur la situation de la SOCIETE, sans exonérer le GARANT des obligations souscrites par lui au titre de ses engagements de garantie et sans en réduire la portée.

De même, les garanties consenties par le GARANT ne seront pas réduites ou limitées du fait des audits ou investigations préalables effectuées par le BENEFICIAIRE.

c) La participation éventuelle de la SOCIETE à une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, comme sa dissolution pour quelque cause que ce soit, seront sans effet sur la portée des garanties consenties. Le BENEFICIAIRE prendra toutes dispositions utiles pour permettre, malgré une telle opération, l'application des garanties par exemple au moyen de la mise en place d'une comptabilité analytique.

3.2. Exclusion

a) La garantie des actifs telle qu'elle est prévue sous le paragraphe 3.1. ne s'étend pas aux actifs immobilisés, ni aux stocks le cas échéant, lesquels ont fait l'objet d'un inventaire contradictoire entre vendeur et acquéreur au jour de la cession.

Seules l'inexistence physique de biens corporels ou des inexactitudes ou omissions dans les déclarations et attestations faites en référence à ces actifs sous l'article 2 peuvent donner lieu à réclamation dans les conditions du paragraphe 3.5.

b) Les exclusions visées par le présent paragraphe n'incluent pas les conséquences des redressements de rappels d'impôt auxquels les provisions et les actifs concernés peuvent donner naissance, ni les redressements d'impôts ou préjudices ou coûts liés à des risques environnementaux.

3.3. Nature des sommes mises à la charge du GARANT

Toute somme reversée par le GARANT au BENEFCIAIRE au titre des garanties données sous les articles 2 et 3 aura pour effet de réduire également le prix de chacune des PARTS.

3.4. Mode de calcul de la réduction de prix dans le cas où les préjudices résultent d'opérations traduites dans les COMPTES

Dans le cas où les préjudices allégués par le BENEFCIAIRE résultent d'opérations traduites dans les COMPTES, la réduction du prix des PARTS sera calculée en fonction des augmentations de passif et/ou des surestimations d'actif constatées dans les COMPTES et selon les stipulations qui suivent.

a) Les augmentations de passif et/ou les surestimations d'actif seront déterminées par application des méthodes de comptabilisation au vu desquelles seront établis les COMPTES et non par application de toute autre méthode utilisée postérieurement à la réalisation de la cession des PARTS.

b) Les sommes garanties seront retenues pour leurs valeurs nettes comptables.

Les sommes garanties seront retenues taxes comprises, sauf lorsque la T.V.A. facturée est récupérable par la SOCIETE.

Elles comprendront, outre, le principal, toutes pénalités et/ou intérêts de retards supportés par la SOCIETE.

Elles comprendront, le cas échéant, les honoraires et frais de conseils chargés de la défense des intérêts de la SOCIETE ainsi que les frais de procédure et les honoraires d'experts.

c) Les redressements fiscaux pris en compte au titre de la garantie seront les redressements subsistants après application du droit à compensation et de la déduction en cascade, institué par le Livre des Procédures Fiscales.

Les rehaussements de la participation des salariés induits par les redressements fiscaux entreront dans le champ d'application de la garantie.

Les redressements relatifs à l'impôt sur les sociétés s'imputeront par priorité sur les déficits reportables ou les amortissements réputés différés existants.

Toute diminution du montant de ces déficits ou amortissements qui en résultera donnera lieu au paiement d'un dédommagement égal au produit de l'impôt sur les sociétés en vigueur à la date du redressement par le montant des déficits ou amortissements redressés.

Si, à la suite d'un changement de la législation fiscale ou de la doctrine administrative, la SOCIETE est en droit d'obtenir la restitution d'un impôt, quelconque supporté par elle dans la période antérieure à la date des COMPTES, ce profit sera sans incidence sur la garantie consentie au BENEFICIAIRE.

d) Les redressements fiscaux ayant pour effet de rehausser les bénéfices mais constituant un simple déplacement dans le temps de la charge correspondante, par exemple la réintégration d'amortissements, ne seront retenus que pour le coût des majorations et pénalités en résultant, à l'exclusion, par conséquent du principal.

e) Les redressements en matière de T.V.A. ne seront retenus que pour le montant des amendes et/ou pénalités dans le cas où la taxe redressée est récupérable ou peut être répercutée sur des tiers qui l'acceptent.

A défaut, la garantie s'étendra à la T.V.A. redressée qui reste définitivement à la charge de la SOCIETE pour son montant principal, sous réserve de la prise en compte de sa déductibilité des résultats soumis à l'impôt sur les sociétés selon les dispositions générales prévues ci-dessus.

Le BENEFICIAIRE s'oblige à faire les meilleurs efforts pour que la SOCIETE ne conserve pas à sa charge la T.V.A. redressée. Il s'engage à en justifier au GARANT notamment en lui communiquant ou en lui faisant communiquer la correspondance échangée à cet effet.

f) La SOCIETE a comptabilisé une créance de carry back pour 13.062 € au bilan clos le 31 Août 2017.

g) Il sera tenu compte de toute déductibilité fiscale liée à l'impôt sur les sociétés et à ses contributions additionnelles qui résulterait de la charge incombant, le cas échéant, à la société du fait des augmentations du passif ou insuffisances d'actif constatées quelle que soit la nature de cette charge, sauf si elle a pour effet d'aggraver le déficit fiscal de la SOCIETE ou d'en faire naître un, après prise en compte du résultat de l'exercice où elle est comptabilisée ou déduite fiscalement. Sous cette réserve, toute charge occasionnant une économie d'impôt effective sera retenue après déduction de l'impôt économisé, calculé au taux en vigueur au cours de l'exercice au titre duquel elle sera déduite fiscalement.

h) Seront considérées comme irrécouvrables et donc prises en compte dans la garantie pour leurs valeurs nettes à la date des COMPTES, les créances envers les clients

existantes et insuffisamment ou non provisionnées à cette date, qui ne seront pas payées au **31 Mars 2019 au plus tard**.

Les recouvrements ultérieurs seront considérés comme des accroissements d'actif, qui se compenseront avec les augmentations de passif, selon les clauses qui suivent et, à défaut, ne donneront lieu à aucune contrepartie au profit du GARANT.

i) Les accroissements de passif et les diminutions d'actif devront être compensés avec les accroissements d'actif et les diminutions de passif éventuels de façon à ne retenir que le solde net, sous la condition que les accroissements d'actif et les diminutions de passif aient une cause ou une origine antérieure à la date des COMPTES et qu'ils ne portent pas sur des actifs et/ou des passifs non garantis par le GARANT en vertu du paragraphe 3.2. En outre, aucune compensation ne s'opérera avec les augmentations d'actif résultant de plus-values ou profits réalisés à la suite d'éventuelles cessions ultérieures d'immobilisations ou par l'effet de la vente des marchandises en stock (et de la facturation des travaux comptabilisés en cours dans les COMPTES).

Les accroissements d'actif et les diminutions de passif éventuels seront retenus pour leur montant net d'impôt sur les sociétés et de ses contributions additionnelles.

j) Les diminutions d'actif et/ou les augmentations de passif, le cas échéant, corrigées comme il est dit ci-dessus, seront retenues pour leur montant intégral, les PARTS représentant la totalité du capital de la SOCIETE.

3.5. Mode de calcul de la réduction de prix dans le cas où les préjudices ne résultent pas d'opérations traduites dans les comptes

Lorsque les dommages allégués par le BENEFICIAIRE ne résultent pas d'opérations traduites dans les comptes, la réduction du prix des PARTS sera déterminée, en fonction du préjudice réel qui en résulte, soit par les parties elles-mêmes, soit à défaut, par la juridiction compétente.

Il en sera de même dans le cas où les préjudices résultent d'inexactitudes ou d'omissions dans les déclarations et attestations faites sous l'article 2 en référence aux éléments exclus par le paragraphe 3.2.

3.6. Franchise. Plafond

La présente garantie ne pourra être mise en jeu par le BENEFICIAIRE que si le montant cumulé des réclamations formulées par celui-ci en vertu de ladite garantie excède la somme de **trois mille deux cent cinquante euros (3.250,00 €)**, laquelle constitue une franchise.

Dès lors que le montant cumulé des réclamations formulées par le BENEFICIAIRE excéderait cette somme, le GARANT serait tenu d'indemniser le BENEFICIAIRE, dans les conditions ci-dessus définies, à compter du premier euro au-delà de la franchise de trois mille deux cent cinquante euros (3.250,00 €).

L'indemnisation qui pourra être due par le GARANT au BENEFICIAIRE sera déterminée en appliquant les principes suivants :

* tout préjudice devra être apprécié déduction faite du montant de toute économie d'impôt (en ce compris un accroissement du déficit fiscal) généré par le préjudice et résultant de l'augmentation des passifs ou de la réduction des actifs de la SOCIETE,

* tout préjudice ne sera pris en compte qu'une seule fois et tout préjudice devra être apprécié déduction faite de toute indemnité versée, le cas échéant, au titre d'une police d'assurance couvrant le sinistre à l'origine du préjudice.

Le cumul des sommes calculées selon les stipulations qui précèdent ne pourra excéder le montant de **cinquante mille euros (50.000,00 €)** qui constitue le plafond de l'engagement de garantie du GARANT.

TITRE IV – EXECUTION DES GARANTIES

4.1. La mise en œuvre des garanties implique que le GARANT, après avoir reçu une information préalable, ait la faculté de faire valoir ses observations et de défendre ses intérêts.

L'exercice de ces droits aura lieu selon les modalités suivantes.

Le BENEFICIAIRE devra associer le GARANT ou lui proposer de l'associer à toute vérification, décision, négociation, instance ou procédure pouvant avoir une incidence sur le montant de son éventuelle dette à son égard.

Toute réclamation, tout fait ou événement susceptible d'entraîner la mise en jeu des garanties sera portée à la connaissance du GARANT par le BENEFICIAIRE au plus tard dans les **quinze (15) jours** suivant celui où il en aura lui-même pris connaissance. En outre, le BENEFICIAIRE informera le GARANT dans les **quinze (15) jours** suivant la réception, de tout avis de vérification fiscale, douanière et sociale de la SOCIETE et de toute assignation, dont ceux-ci n'auraient pas déjà connaissance.

LE GARANT devra avoir accès aux documents sociaux pour faire vérifier la sincérité ou la légitimité des réclamations. Il aura la faculté de se faire assister par tout conseil de son choix afin de participer à la défense de la SOCIETE, à ses frais.

4.2. En cas de vérification fiscale, douanière ou sociale, les stipulations suivantes seront suivies.

Le GARANT, assisté ou non du conseil de son choix, pourra participer, à ses frais, aux opérations de vérification et, le cas échéant, à la procédure qui s'en suivra, à l'élaboration des moyens de défense de LA SOCIETE, comme des réponses aux prétentions de la ou des administrations ou organismes. A cet effet, le BENEFICIAIRE le tiendra informé de l'évolution des opérations de vérification et de la procédure, sans que le GARANT puisse invoquer une information incomplète pour refuser d'exécuter ses engagements de garantie.

Le GARANT pourra contester, à ses frais et risques, tout ou partie des redressements relatifs à la période couverte par la garantie et exercer toute action tant en défense qu'en demande, utiles et nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts et des intérêts de la SOCIETE.

Le BENEFICIAIRE s'oblige à lui donner ou faire donner tout mandat qui l'habilitera à cet effet et s'interdit de transiger ou de faire transiger la SOCIETE avec l'administration sans l'accord du GARANT.

En contrepartie des pouvoirs qui lui sont ainsi donnés, le GARANT s'oblige à constituer toutes garanties qui pourraient être exigées par l'administration en cas de sursis de paiement et des impositions contestées.

A défaut, il sera déchu de son droit de diriger le contentieux ; en conséquence, la SOCIETE sera habilitée à transiger avec l'administration.

Le GARANT s'oblige en outre à supporter solidairement tous les frais et tous les honoraires des conseils occasionnés par les vérifications et contentieux consécutifs.

4.3. En cas de procédure contentieuse, de nature autre que fiscale, douanière ou sociale, engagée par la SOCIETE ou contre elle, le GARANT, assisté ou non du conseil de son choix, pourra participer à ses frais aux négociations, à l'élaboration des moyens de défense de la SOCIETE, comme des réponses aux prétentions de son ou de ses adversaires et aux audiences qui s'en suivront.

A cet effet, le BENEFICIAIRE le tiendra informé de l'évolution de la procédure ou des négociations, sans que le GARANT puisse invoquer une information incomplète pour refuser d'exécuter ses engagements de garantie.

Le BENEFICIAIRE et le GARANT s'efforceront d'arrêter, d'un commun accord, les moyens de défense à utiliser par la SOCIETE et d'adopter une décision commune pour poursuivre ou non le contentieux ou conclure ou non une transaction.

En cas de contestation entre eux, l'avis du BENEFICIAIRE prévaudra.

4.4. Dans les hypothèses autres que celles visées aux paragraphes 4.2. et 4.3., le BENEFICIAIRE devra informer le GARANT de son intention de mettre en œuvre la garantie en justifiant et détaillant l'objet et le calcul de sa réclamation.

Le GARANT disposera d'un délai de **quinze (15) jours** pour présenter ses observations et s'opposer, le cas échéant, à la demande du BENEFICIAIRE. A défaut de réponse dans ce délai, la somme deviendra exigible immédiatement.

Dans les autres cas, la somme réclamée au GARANT sera exigible à compter de l'accord des parties ou, à défaut d'accord des parties à compter du jour où le tribunal compétent aura rendu une décision exécutoire condamnant le GARANT.

**TITRE V -
DUREE D'APPLICATION DES GARANTIES
MODALITES ET GARANTIE DE PAIEMENT DES SOMMES DUES
AU TITRE DE LA GARANTIE**

5.1. Durée

La présente garantie est consentie et restera valable jusqu'au **30 Septembre 2022** en ce qui concerne les matières autres que fiscales, douanières et sociales et pour une durée prenant fin trois (3) mois après l'expiration du délai de prescription des administrations concernées pour les matières fiscales, douanières et sociales.

Tout fait notifié par le BENEFICIAIRE au GARANT avant la date ainsi définie à minuit et susceptible d'être garanti, obligera le GARANT au-delà de ces dates.

De plus, la présente garantie ne prendra fin qu'après la solution définitive, amiable, contentieuse ou judiciaire découlant de sa mise en œuvre.

5.2. Modalités et garanties de paiement des sommes dues au titre de la présente garantie d'actif et de passif

* Le GARANT s'oblige expressément à payer au BENEFICIAIRE toutes sommes mises à sa charge en application des garanties consenties aux termes des présentes.

* Afin de garantir l'ensemble des engagements contractés en vertu des présentes, le GARANT affecte en garantie une garantie bancaire dégressive fixée à cinquante mille euros (50.000,00 €) la première année, trente-trois mille euros (33.000,00 €) la deuxième année et dix-sept mille euros (17.000,00 €) la troisième année.

* Toute somme due par le GARANT en exécution des garanties consenties aux termes des articles 2 et 3 portera des intérêts au taux légal alors en vigueur (majoré de 3 points) si elle n'est pas payée **dix (10) jours** après que le BENEFICIAIRE aura notifié au GARANT qu'elle est devenue exigible en application des stipulations de la présente garantie.

**TITRE VI – STIPULATIONS DIVERSES –
LOI APPLICABLE - – LITIGES – ANNEXES**

6.1. Bénéficiaire des garanties consenties par le GARANT

Les garanties consenties par le GARANT sont stipulées au profit du BENEFICIAIRE ainsi qu'au profit de tous cessionnaires successifs, en cas de transmission ultérieure des PARTS par LE BENEFICIAIRE (et/ou ses substitués) à charge pour le

BENEFICIAIRE, sauf si l'opération a les effets d'une transmission universelle de patrimoine, de respecter ou faire respecter les formalités prévues par l'article 1690 du Code Civil.

En cas de transmission des PARTS résultant de la dissolution du BENEFICIAIRE qui résulterait ou non d'une fusion ou d'une scission, le bénéfice des garanties sera transmis à tout attributaire des PARTS, sous réserve du respect des mêmes formalités, sauf si l'opération a les effets d'une transmission universelle de patrimoine.

6.2. Notification

Toute notification ou autre communication au titre de la présente garantie sera valablement effectuée si elle est envoyée par lettre recommandée avec avis de réception aux adresses suivantes ou à toutes autres qui s'y substitueraient après notification par la ou les parties concernées à tous ses cocontractants :

- * à l'attention du GARANT : à son siège social, indiqué en tête des présentes,
- * à l'attention du BENEFICIAIRE : à son siège social, également indiqué en tête des présentes.

6.3. Loi applicable. Litiges

La présente garantie est soumise au droit français.

Toutes contestations qui s'élèveraient entre les parties relativement à l'interprétation et/ ou à l'exécution de la présente garantie seront soumises au Tribunal de Commerce du MANS.

6.4. Annexes

Toutes les annexes auxquelles il est fait référence dans la présente garantie forment un tout indivisible avec elle.

Fait à _____, le _____ 2019.
En _____ exemplaires originaux.

Le GARANT

Pour la Société « FINANCES CONCEPT »
Monsieur Fabien LAUVAUX, Gérant

Pour la Société « GIGA FINANCES »
Geoffrey HERCE, Gérant

Le BENEFICIAIRE

Pour la Société « LC CAPITAL FINANCE », Ludovic CLERADIN, Gérant

ANNEXES A LA GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF
EN DATE DU _____ 2019

- Annexe 1** Situation de la Société « FG DEVELOPPEMENT » arrêtée au 31 Mars 2019.
- Annexe 2** Certificat du Greffe du Tribunal de Commerce de LE MANS en date du 25 Janvier 2019 attestant de l'absence de procédure collective.
- Annexe 3** Extrait KBis de la Société « FG DEVELOPPEMENT » en date du 21 Janvier 2019.
- Annexe 4** Statuts de la Société « FG DEVELOPPEMENT » en date du 26 Juillet 2017.
- Annexe 5** Bail commercial en date du 20 Janvier 2014.
- Annexe 6** Attestation de la Société « ELCARE » relative aux installations électriques. Registre de sécurité (vérification des extincteurs, systèmes d'alarme et éclairages de sécurité). Etude de la Société « OTIS » relative aux ascenseurs et rapport de visites.
- Annexe 7** Liste des immobilisations prévisionnelle arrêtée au 31 Mars 2019.
- Annexe 8** Etat des inscriptions délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de LE MANS en date du 28 Janvier 2019.
- Annexe 9** Proposition d'assurance « Multirisque professionnelle » souscrite auprès de la Société « MAAF », signée.
- Annexe 10** Contrat de travail, bulletin de salaire au 31 Mai 2019.
- Annexe 11** Certificats d'adhésion auprès de l'Institut de Prévoyance « APGIS », de la Société « HUMANIS » et de la Société « MALAKOFF MEDERIC » pour la mutuelle complémentaire santé collective du sport, le contrat de prévoyance, arrêt de travail et la retraite.
- Annexe 12** Copie des contrats souscrits par la Société « FG DEVELOPPEMENT », factures.

SCP D'AVOCATS
PAVET -BENOIST - DUPUY -
RENOU - LECORNUE
Zone d'Activités Le Monthéard
1, impasse René Lebrun-Bât.C
72000 LE MANS
Tél. 02.43.87.03.00 – Fax 02.43.87.05.60

Affaire : OUEST NETTOYAGE / FG DEVELOPPEMENT
Dossier n° : 20180641

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LE MANS
RG 2018010784
AUDIENCE DU 18 MARS 2019

CONCLUSIONS

POUR :

SAS OUEST NETTOYAGE, immatriculée au RCS LE MANS sous le n° 349 281 394,
dont le siège social est 20, rue Hippolyte Foucault, 72000 LE MANS, agissant poursuites et
diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège

DEMANDERESSE

SCP D'AVOCATS PAVET-BENOIST-DUPUY-RENOU-LECORNUE
BARREAU du MANS

CONTRE :

SARL FG DEVELOPPEMENT - L'ORANGE BLEUE, au capital de 20.000 €,
immatriculée au RCS LE MANS sous le n° 799 961 859, dont le siège social est Rond-Point
d'Antarès, Route de Tours, 72100 LE MANS, prise en la personne de son représentant légal

DEFENDERESSE

CC GH FL

PLAISE AU TRIBUNAL

Attendu que, suivant acte sous seing privé en date du 26 mars 2015, la société OUEST NETTOYAGE s'est vu confier l'entretien et le nettoyage des locaux de la société FG DEVELOPPEMENT, L'ORANGE BLEUE, qui exploite une salle de sport.

Que ledit contrat était conclu pour une durée d'un an, renouvelable tacitement pour la même durée à l'expiration du terme, sauf la faculté pour l'une des parties de le résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant son échéance.

Attendu que, par lettre recommandée du 9 février 2017, la société FG DEVELOPPEMENT notifiait la résiliation du contrat.

Attendu toutefois qu'il restait dû à ce moment deux factures émises par la concluyente correspondant aux mois de janvier et mars 2017.

Attendu qu'à la suite d'un certain nombre de rappels, la société FG DEVELOPPEMENT procédera au règlement d'une somme de 1 320 € correspondant à l'une des factures, laissant toutefois la dernière facture impayée.

Que c'est dans ces conditions que la concluyente se trouvait dans l'obligation, par exploit du 17 octobre 2018, d'assigner la société FG DEVELOPPEMENT en paiement d'une somme de 2 429,14 € TTC étant précisé que, par erreur, la concluyente n'avait pas tenu compte du versement de l'acompte intervenu entre temps.

Qu'il doit donc être donné acte à la concluyente de ce qu'il reste dû aujourd'hui une somme de 1 320 € TTC demeurée impayée.

Attendu que, pour tenter de s'opposer à cette somme, la société FG DEVELOPPEMENT a adressé directement au Tribunal une correspondance en date du 22 novembre 2018.

Qu'aux termes de celle-ci, elle fait référence à son insatisfaction quant aux prestations du personnel de la concluyente, reconnaissant expressément que le règlement du prélèvement prévu au mois de mars 2017 d'un montant de 1 320 € a été bloqué.

Mais attendu que le Tribunal observera que la société FG DEVELOPPEMENT, qui prétend ne pas avoir été satisfaite des prestations de la concluyente, ne communique aucune pièce sérieuse de nature à démontrer que lesdites prestations n'auraient pas été satisfaisantes et que la concluyente n'aurait pas pris en compte les éventuelles observations qui lui auraient été faites en cours d'exécution du contrat.

Qu'à cet égard, les deux photographies versées aux débats, dont on ignore dans quelles conditions elles ont été réalisées, ne peuvent constituer même un début de preuve.

Qu'on voit mal dès lors pour quelle raison la société FG DEVELOPPEMENT pourrait se dispenser du paiement du solde des factures dues sauf, ce qui transparait nettement de la correspondance adressée au Tribunal, à vouloir tenter de profiter de la résiliation du contrat pour ne pas payer le solde dû afin purement et simplement de ménager sa trésorerie.

CC GH FL

Que le Tribunal observera que la société FG DEVELOPPEMENT, qui se plaint aujourd'hui de prestations défectueuses, ne communique aucun document de nature à en établir la preuve ni de nature à justifier de ce qu'elle aurait en son temps mis en demeure la concluyente d'assurer une exécution satisfaisante de ses prestations.

Attendu dès lors qu'à plus d'un titre, le Tribunal ne pourra qu'écarter les contestations de la société FG DEVELOPPEMENT de nature à éluder tout paiement.

Qu'au demeurant, la contestation ainsi élevée relève manifestement d'un véritable marchandage puisque le Tribunal observera que la société FG DEVELOPPEMENT se déclare prête à régler 50% de sa dette.

Qu'on voit mal sur le plan des principes pour quelle raison une société commerciale, créancière d'une somme envers un client, devrait abandonner le solde de sa créance au seul motif que le contrat qui liait les parties aurait été résilié.

Qu'il s'agit là de la part de la société FG DEVELOPPEMENT de méthodes commerciales dont le Tribunal appréciera le sérieux.

Attendu dès lors que, sous le bénéfice de la rectification de la somme due, le Tribunal ne pourra qu'adjuger à la concluyente le bénéfice de son exploit introductif d'Instance plus particulièrement en ce qui concerne les frais irrépétibles que la concluyente a dû exposer pour obtenir le recouvrement de sa créance.

PAR CES MOTIFS

Vu les dispositions de l'article 1103 du Code Civil,

Donner acte à la concluyente de ce qu'elle ramène le montant de sa créance à une somme totale de 1 333,20 € TTC.

Déclarer en conséquence la société FG DEVELOPPEMENT tant irrecevable que mal fondée en ses contestations.

L'en débouter.

Condamner la société FG DEVELOPPEMENT au paiement de la somme susvisée avec intérêts de droit à compter de la première mise en demeure en date du 20 juin 2017.

Condamner la société FG DEVELOPPEMENT au paiement d'une somme de 1 200 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Condamner la société FG DEVELOPPEMENT aux entiers dépens.

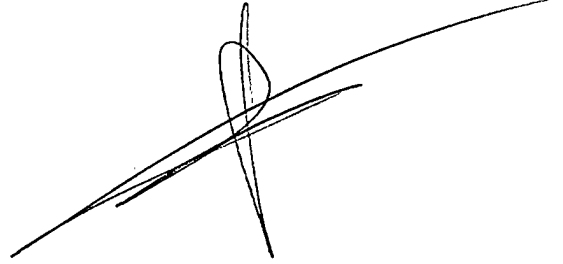
SOUS TOUTES RESERVES

CC GH FL

« F.G. Développement »
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 20.000,00 €
Siège social : Rond Point de César – RD N° 338, route de Tours
72 000 LE MANS

799 961 859 R.C.S. LE MANS

Pour copie certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

STATUTS

Mise à jour suite aux procès-verbaux :

- ***des décisions unanimes des associés en date 21 Mars 2019 portant autorisation d'une cession de parts et agrément d'une nouvelle associée,***
- ***des décisions de l'Associée unique en date du 12 Avril 2019 portant modifications des statuts après réalisation d'une cession de parts avec effet au 1^{er} Avril 2019.***

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- Salle de sport, club de fitness, musculation, gymnastique, centre de remise en forme,
- Commercialisation de tous produits liés au sport, au bien être,
- Toutes prestations de conseils dans les domaines liés à l'objet social,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations professionnelles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : F.G. Développement.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Rond Point de César, RD n°338, route de Tours, 72000 LE MANS.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

par Monsieur Fabien LAUVAUX,

la somme de 10 000,00 euros

par Monsieur Geoffrey HERCE,

la somme de 10 000,00 euros

Soit au total la somme de vingt mille euros (20 000,00 €), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation au Crédit Agricole, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à vingt mille euros (20 000 euros).

Il est divisé en 2 000 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

* à la Société « LC CAPITAL FINANCE », deux mille parts, ci sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 2.000,	2 000 parts
--	-------------

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	2 000 parts
--	--------------------

Conformément à la loi, l'Associée unique déclare expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles lui sont attribuées en totalité et qu'elles sont intégralement.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Augmentation du capital social

1.1. - Dispositions générales

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen d'apports en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ou en nature ou encore par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfices et réserves de la société. Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Les augmentations de capital et les modalités de leur réalisation sont décidées par les associés à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, à l'exception des augmentations de capital par voie d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes qui sont décidées par les associés représentant la moitié des parts sociales et les augmentations de capital en numéraire par élévation de la valeur des parts qui sont décidées par l'unanimité des associés.

La décision collective portant augmentation du capital peut prévoir que celle-ci sera réalisée par la création de parts nouvelles assorties d'une prime d'émission ou d'apport dont elle détermine le montant et l'affectation.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de biens ou de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit.

Dès lors que le conjoint du souscripteur aura notifié à la Société son intention d'être personnellement associé, cette qualité lui sera également reconnue pour la moitié des parts souscrites. Si cette notification a lieu lors de la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément de l'associé vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément du conjoint par les autres associés est soumis aux dispositions de l'article "Cession - transmission - location des parts sociales". L'époux associé ne participe alors pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Si le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts souscrites.

Par décision prise en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, de nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs nouveaux associés afin de rémunérer leurs connaissances techniques et professionnelles, leur travail et leur savoir-faire.

1.2. - Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation du capital en numéraire, chaque associé dispose proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. En cas d'insuffisance des souscriptions préférentielles, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seront attribuées aux associés qui auront déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auront pu souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des associés.

Il peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article "Cession - transmission - location des parts sociales".

Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées à l'article précité.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire et sur rapport spécial de la gérance, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription en en avisant la Société par lettre recommandée.

Les parts nouvelles doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les fonds affectés à la libération des parts doivent être déposés dans les huit jours de leur réception à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. Le retrait de ces fonds ne peut être opéré par le mandataire de la Société que postérieurement à l'assemblée générale constatant la réalisation de l'augmentation du capital et qu'après l'établissement du certificat du dépositaire. Mention de la libération des parts et du dépôt des fonds doit être portée dans les statuts.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les souscripteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, l'autorisation de retirer le montant de leurs souscriptions.

Si la libération se fait par compensation de créances sur la Société, les créances font l'objet d'un arrêté de compte établi par la gérance et certifié exact par le(s) Commissaire(s) aux Comptes, s'il en existe et, dans le cas où la Société n'en est pas dotée, par un expert comptable.

1.3. - Augmentation de capital par apport en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

2. Réduction du capital social

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Si la Société est pourvue d'un (de) Commissaire(s) aux Comptes, le projet de réduction du capital lui (leur) est communiqué quarante-cinq jours au moins avant la date de la décision des associés appelés à statuer sur ce projet. Il(s) fait (font) connaître aux associés son (leur) appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du Tribunal de commerce du procès-verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt. L'opposition est signifiée à la Société par acte d'huissier et portée devant le Tribunal de commerce. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Lorsque par la décision de réduction du capital non motivée par des pertes, la gérance a été autorisée à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

3. Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés doivent, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce, émettre des obligations nominatives à condition de ne pas procéder à une offre au public de ces obligations. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou

plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 15 - CESSIION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants. Lorsque la Société continue dans ces conditions, la valeur des droits attribués à ces personnes est alors rapportée à la succession.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la

moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 16 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 17 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les premiers gérants sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

2 - Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er septembre et finit le 31 août.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 août 2015.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés; par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.